



Clientèle des Particuliers
**Conditions générales
de la Convention de Comptes**

Au 3 octobre 2018

Conditions générales de fonctionnement des comptes Milleis applicables à la Clientèle des Particuliers

« Comptes, services et produits »

Dans un souci permanent de transparence et de précision, le présent document comporte toutes les conditions qui régissent les relations des clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (ci-après le « Client ») avec Milleis (ci-après la « Banque »), tant en matière d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de compte de dépôt, que d'utilisation des services proposés dans le cadre de la présente Convention de Comptes. Il est mis à disposition de la Clientèle des Particuliers, sur support durable, sur le site internet de la Banque : www.Milleis.fr.

Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet Milleis.fr. Le Client peut, à tout moment, obtenir les présentes conditions générales auprès de son agence, la recevoir sur simple demande écrite ou la télécharger sur le site Internet Milleis.fr.

SOMMAIRE

	Pages
Chapitre 1 : Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis	3
Chapitre 2 : Convention Milleisnet (et annexe : Conditions Générales d'utilisation du Service « e-Relevés »)	22
Chapitre 3 : Conditions spécifiques au Contrat porteur carte bancaire	31
Annexe I : Conditions générales d'utilisation du service de notification d'opérations	38
Annexe II : Glossaire	40

PRÉAMBULE

La Convention de comptes, ci-après dénommée la « Convention » ou la « Convention de Comptes », se compose des présentes Conditions générales, des Conditions particulières, de la Convention Milleisnet et du Guide des Conditions tarifaires en vigueur applicables à la Clientèle des Particuliers (ci-après les « Conditions tarifaires ») et de leurs annexes. Tous ces documents forment un tout indivisible et indissociable et constituent le cadre contractuel régissant les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Certains produits et services font l'objet de Contrats spécifiques qui seront annexés à la Convention et en font partie intégrante.

Chapitre I :

Convention de Comptes - Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Champ d'application

La présente Convention s'applique aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, Le compte de dépôt doit uniquement enregistrer des opérations du Client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles. Elle s'applique aux différents comptes de dépôt ouverts par la Banque à son Client ainsi qu'aux principaux services de paiement fournis par la Banque.

Tout nouveau service non prévu par la Convention fera l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant à la Convention.

B. Objet de la Convention

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt entre la Banque et son Client.

La Convention constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

C. Nature du compte

Sauf contrat spécifique ou réglementation spéciale, le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque produira les effets juridiques attachés à un compte de dépôt. Toutes les opérations enregistrées sur les comptes se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

D. Devise du compte

Par principe, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera en euro.

En cas d'opération en devises (réalisée dans une monnaie autre que l'Euro), le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie du compte du titulaire est effectuée par le centre international concerné le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

II. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE

A. Ouverture de tout compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte.

Avant d'entrer en relation, la Banque est tenue de faire certaines vérifications et doit notamment vérifier l'identité et le domicile du demandeur. L'ouverture de tout compte est ainsi subordonnée, notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du demandeur ;
- à la production de justificatifs récents de domicile (dont la domiciliation fiscale) ;
- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels sous lesquels le compte peut fonctionner durant toute la durée de la relation du Client avec la Banque ;
- le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal(aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur sous un régime de protection juridique ;

- et à la signature et à l'acceptation des stipulations de la Convention dûment complétée.

La Banque pourra demander tout document ou information supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation du Client avec la Banque.

La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou une partie des documents ou informations ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires.

Le Client s'engage à informer la Banque sans délai, par écrit (courrier, déclaration écrite, utilisation de la messagerie sécurisée Milleisnet) accompagné de justificatifs, de toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte et tout au long de la relation. Il doit, en particulier, signaler tout changement de domicile, étant expressément stipulé que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant, notamment au regard de sa nationalité et/ou de la réglementation applicable dans son pays notamment, en matière fiscale, de réglementation douanière, financière avec l'étranger, et de réglementation des changes. Le Client reconnaît également qu'il lui incombe d'entreprendre toutes démarches utiles, afin de s'assurer qu'il ne viendrait pas à solliciter de la Banque des produits ou services qui, en application de la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui le concernerait, seraient interdits ou requerraient de lui ou de la Banque une autorisation spéciale.

Dans le cadre de la réglementation américaine, la Banque a signé avec le trésor américain (IRS) un accord par lequel la Banque devient intermédiaire qualifié (QI) du trésor américain. Cet agrément oblige la Banque à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par le Client en matière d'identité et de résidence fiscale et à lui demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques. Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act» dite FATCA et la norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses Clients et plus spécifiquement d'identifier les «US Person» en application de la réglementation FATCA. A cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Plus généralement, la Banque ne peut être tenue responsable de l'éventuelle commission d'une infraction concernant le Client à cet égard. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les Co-titulaires d'un compte collectif. La Banque est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'administration fiscale.

A.1. Ouverture de compte à distance

Dans des conditions définies par elle, la Banque peut permettre au Client de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Dans ce cas, une telle demande reste soumise à l'agrément de la Banque et aux vérifications préalables du domicile et de l'identité du Client (deux (2) pièces d'identité en cours de validité sont exigées en l'absence de rencontre physique). La demande du Client doit être accompagnée d'un premier versement émis par le Client depuis un compte déjà ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit ou de paiement implanté dans l'Espace Economique Européen. À la réception de ce courrier confirmant l'ouverture du compte, le Client disposera d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre (cachet de la Poste faisant foi) pour se

rétracter au moyen d'un simple écrit envoyé à son agence dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières. Si le délai de 15 jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

B. Prise d'effet

L'ouverture du compte est définitive à compter de la date d'envoi par la Banque au Client de la lettre de confirmation de cette ouverture. Le Client pourra réaliser des opérations sur son compte qu'à compter de cette date.

C. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France et services bancaires de base

En application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code Monétaire et Financier, a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France :

- i. Toute personne physique ou morale domiciliée en France ; ou
- ii. Toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, et n'agissant pas pour des besoins professionnels ; ou
- iii. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;

À ce titre, si cette personne s'est vue refuser l'ouverture d'un compte par l'établissement de crédit son choix, elle peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du code monétaire et financier. Si le demandeur le souhaite, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

Si la Banque est désignée par la Banque de France, l'ouverture du compte interviendra après remise à la Banque de la lettre de désignation émanant de la Banque de France.

La Banque ouvrira un compte de dépôt au Client et fournira gratuitement les services bancaires de base définis à l'article D. 312-5-1 du Code Monétaire et Financier.

Liste des services bancaires de base :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par Prélèvement SEPA, Titre Interbancaire de Paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts ou les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique dont chaque utilisation est autorisée par la Banque permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ;
- la réalisation d'opérations de caisse.

Le compte devra impérativement fonctionner en position créditrice.

Clôture du compte

- **à l'initiative du Client** : Le Client peut demander la clôture de son compte à tout moment sans respecter de délai de préavis selon les modalités suivantes. Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou lettre signée remise en main propre).
- **à l'initiative de la Banque** : la Banque peut clôturer le compte de sa propre initiative, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois. La clôture du compte pourra intervenir pour les motifs prévus par la loi.

III. DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS COMPTES

A. Comptes collectifs

Un compte collectif est un compte ouvert entre deux ou plusieurs titulaires, quels que soient les liens entre ces titulaires. Ce compte peut être joint ou indivis. Les formalités d'ouverture du compte décrites ci-dessus sont applicables à chaque Co-titulaire.

A.1. Compte joint

A.1.1. Fonctionnement

Le compte joint est un compte avec solidarité active et passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des Co-titulaires engage l'ensemble des Co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

- **Solidarité active** : chaque Co-titulaire peut, sous sa seule signature, faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre (ou des autres) tant au crédit qu'au débit. Chacun des Co-titulaires du compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un compte individuel, sous réserve des dispositions relatives à la procuration et à la clôture du compte. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du compte. Ainsi, l'un quelconque des Co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte et, notamment, tout dépôt ou retrait de fonds, remise de chèques ou blocage de sommes à terme. Chacun des Co-titulaires est considéré comme débiteur solidaire en cas de solde négatif du compte. Les sommes figurant au débit du compte sont dues par l'un comme par l'autre, peu importe qui est à l'origine de la dette.

- **Solidarité passive** : chacun des Co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des Co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions particulières. Chaque Co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des extraits de compte à une adresse distincte de celle du Co-titulaire premier dénommé ou de les recevoir par voie électronique.

A.1.2. Émission d'un chèque sans provision

Il est précisé qu'en cas d'incidents en matière de chèque la Banque fera une information à chaque co-titulaire. Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte joint, tous les Co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur le compte joint et l'ensemble de leurs comptes. Néanmoins, les Co-titulaires ont préalablement la possibilité de limiter les conséquences d'une interdiction bancaire à un seul des Co-titulaires, désigné comme responsable unique, qui alors se verra seul appliquer les mesures d'interdiction sur le compte joint et l'ensemble de ses comptes, même si ce n'est pas lui qui a émis le chèque. Les autres Co-titulaires ne sont interdits d'émettre de chèques que sur le compte joint où l'incident a été enregistré. La désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques doit être effectuée par écrit et signée conjointement par tous les Co-titulaires du compte joint.

A.1.3. Incidents relatifs au fonctionnement du compte joint

Lorsque une saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte joint en totalité. Il appartient au(x) Co-titulaire(s) du chef duquel/desquels la créance cause de la mesure n'est pas imputable de faire valoir ses/leurs droits.

Il y a blocage de la totalité du compte joint sans possibilité d'isoler les sommes du Co-titulaire non frappé par la mesure de blocage. La Banque laisse automatiquement à disposition immédiate du Client faisant l'objet d'une quelconque mesure d'exécution, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du

revenu de solidarité active pour un allocataire seul dans la limite du solde créateur du ou des comptes détenus par le Client au jour de la saisie.

Les frais perçus au titre de la gestion de chaque acte de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur et restent définitivement acquis à la Banque, même si la saisie ou toute autre mesure demeure sans effet.

A.1.4. Découvert

Toute demande de découvert doit être faite conjointement par l'ensemble des Co-titulaires. Ce découvert à hauteur du montant autorisé précisé par la Banque fait l'objet d'un contrat spécifique. La mise à disposition de ce découvert est soumise à l'accord préalable et écrit de la Banque, dans les conditions fixées par le Code de la consommation, si ledit Code trouve application.

Co-titulaire faisant l'objet d'une mesure de protection.

En cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future ou de placement d'un Co-titulaire majeur sous un régime de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), le compte joint sera bloqué dès que la décision du juge des tutelles aura été portée à la connaissance de la Banque et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les titulaires et du Mandataire ou du représentant du majeur protégé, avec l'accord du juge des tutelles si nécessaire, est requise pour l'affectation du solde.

A.1.5. Décès de l'un des Co-titulaires

En cas de décès de l'un des Co-titulaires porté à la connaissance de la Banque par un document officiel, le compte joint ne sera pas bloqué et les procurations demeureront valables, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant droit du Co-titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du survivant ou de l'un ou l'autre des survivants ou du ou des mandataires. S'il ne reste qu'un seul titulaire, le titulaire survivant se verra proposer l'ouverture d'un nouveau compte à son nom.

Si la solidarité active permet au survivant, en cas de décès de l'un des Co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte, il convient de préciser :

- que le survivant ou les survivants sont seuls comptables de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'ils doivent leur rendre des comptes ;
- qu'en vertu de l'article 753 du Code général des impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :
- pour l'administration, la preuve peut être faite par tous les moyens ;
- pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

A.1.6. Dénonciation de la solidarité, retrait d'un Co-titulaire et clôture du compte joint

A.1.6.1. Dénonciation de la solidarité

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée adressée ou par lettre signée remise à son agence, club ou bureau, selon le cas, par l'un des Co-titulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification et ses effets sont irréversibles. La Banque avisera l'ensemble des autres Co-titulaires de la dénonciation. Cette dénonciation a pour effet de mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Elle met également fin à la procuration consentie sur le compte joint. Le Co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres Co-titulaires du solde débiteur du compte au jour de la réception par la Banque de cette notification, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des Co-titulaires. Chaque Co-titulaire devra restituer les formules de chèques

et les autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses Mandataires éventuels, étant précisé que chaque Co-titulaire reste responsable de l'utilisation des Instruments de paiement ayant pu être délivrés sur ce compte et non restitués. Les Co-titulaires devront se prononcer sur la répartition des éventuelles domiciliations associées au compte.

La Banque sollicitera les instructions des Co-titulaires pour procéder à la clôture du compte indivis, afin de mettre fin, si les Co-titulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les Co-titulaires.

A.1.6.2. Retrait d'un Co-titulaire du compte joint

Chaque Co-titulaire peut décider de se retirer à tout moment du compte joint, par lettre recommandée adressée ou par lettre signée remise à son agence, club ou bureau, selon le cas. Le retrait prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification et ses effets sont irréversibles. En cas de retrait d'un Co-titulaire, le compte joint restera ouvert entre les Co-titulaires restants ou sera transformé en compte individuel s'il ne reste qu'un seul Co-titulaire. La Banque informe les Co-titulaires restants du retrait et des conséquences attachées à ce retrait. Le Co-titulaire qui se retire reste tenu du solde débiteur à la date de ce retrait sous réserve des opérations en cours et sera tenu, le cas échéant, de restituer tous les moyens de paiement encore en sa possession sur le compte joint.

A.1.6.3. Clôture du compte joint

La clôture du compte joint ne pourra intervenir que sur la signature conjointe de tous les Co-titulaires par lettre recommandée adressée ou par lettre signée remise à leur agence, club ou bureau, selon le cas. Le retrait des fonds et valeurs ne s'effectuera qu'avec la signature conjointe de tous les Co-titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les Co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. La clôture du compte joint devra s'accompagner, le cas échéant, de la restitution de tous les moyens de paiement, y compris ceux encore en la possession des Mandataires éventuels.

A.2. Compte indivis

A.2.1. Fonctionnement

Le compte indivis est un compte ouvert au nom de plusieurs Co-titulaires assorti de la seule solidarité passive.

Le compte indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les Co-titulaires du compte et/ou de leur Mandataire respectif, ou sur la signature d'un Mandataire commun.

Les Co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des Co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions particulières. Chaque Co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des extraits de compte à une adresse distincte de celle du Co-titulaire.

A.2.2. Emission d'un chèque sans provision

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires du compte indivis, tous les Co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur le compte indivis et l'ensemble de leurs comptes. Il est précisé qu'en cas d'incidents en matière de chèque, la Banque fera une information à chaque Co-titulaire.

Néanmoins, les Co-titulaires ont préalablement la possibilité de limiter les conséquences d'une interdiction bancaire à un seul des Co-titulaires, désigné comme responsable unique, qui alors se verra seul appliquer les mesures d'interdiction sur le compte indivis et l'ensemble de ses comptes, même si ce n'est pas lui qui a émis le chèque. Les autres Co-titulaires ne sont interdits d'émettre de chèques que sur le compte indivis où l'incident a été enregistré.

La désignation du Co-titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques doit être faite au préalable par écrit par l'ensemble des Co-titulaires.

A.2.3. Incidents relatifs au fonctionnement du compte indivis

A.2.3.1. Lorsqu'une mesure d'exécution, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte indivis, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte indivis en totalité. Il appartient aux Co-titulaires du chef desquels la créance cause de la mesure n'est pas imputable de faire valoir leurs droits.

Il y a blocage de la totalité du compte indivis sans possibilité d'isoler les sommes du Co-titulaire non frappé par la mesure de blocage. Les frais perçus au titre de la gestion de chaque acte de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure, sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur et restent définitivement acquis à la Banque même si la saisie ou autre mesure demeure sans effet.

A.2.4. Découvert

Toute demande de découvert doit être faite conjointement par l'ensemble des Co-titulaires. Ce découvert à hauteur du montant autorisé précisé par la Banque fait l'objet d'un contrat spécifique. La mise à disposition de ce découvert est soumise à l'accord préalable et écrit de la Banque, dans les conditions fixées par le Code de la consommation, si ledit Code trouve application.

A.2.5. Co-titulaire faisant l'objet d'une mesure de protection

En cas de mise en œuvre du mandat de protection future ou de placement d'un Co-titulaire majeur sous un régime de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), le compte indivis sera bloqué dès que la décision du juge des tutelles aura été portée à la connaissance de la Banque, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les Co-titulaires et du Mandataire ou du représentant du majeur protégé, avec l'accord du juge des tutelles si nécessaire, est requise pour l'affectation du solde.

A.2.6. Décès de l'un des Co-titulaires

En cas de décès de l'un des Co-titulaires porté à la connaissance de la Banque par un document officiel, le compte indivis sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres Co-titulaires et, d'autre part, des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession.

A.2.7. Dénonciation

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée adressée ou par lettre signée remise à leur agence, selon le cas, par l'un des Co-titulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification et ses effets sont irréversibles. La Banque avisera l'ensemble des autres Co-titulaires de cette dénonciation. Elle met également fin à la procuration mise en place sur le compte indivis. Le Co-titulaire qui se retire devra restituer, le cas échéant, les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses Mandataires éventuels, étant précisé que chaque Co-titulaire reste responsable de l'utilisation des Instruments de paiement ayant pu être délivrés sur ce compte et non restitués. Chaque Co-titulaire peut ainsi se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres Co-titulaires, étant précisé que si le Co-titulaire se retirant entend disposer dans le cadre de son retrait d'une quote-part des actifs détenus sur le compte indivis, il devra pour ce faire obtenir l'accord écrit préalable de tous les Co-titulaires restants. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, les Co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement et la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde de l'un d'eux, y compris du Co-titulaire qui se retire. La clôture du compte ne pourra intervenir que sur la signature conjointe de tous les Co-titulaires. Si ce dernier présente un solde débiteur, les Co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

C. Compte des personnes protégées

C.1. Compte ouvert à un mineur non émancipé

L'ouverture d'un compte à un mineur non émancipé est demandée par son/ses représentant(s) légal(s) (ux).

Le compte ouvert au nom du mineur fonctionne, selon le cas, sous la signature de ses représentants légaux et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

C.2. Compte ouvert à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire

L'ouverture d'un compte à un majeur protégé est demandée par son représentant légal sur présentation de la décision de justice le nommant et, le cas échéant, autorisant une telle ouverture. En cas de survenance d'une mesure de protection judiciaire des majeurs (notamment sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) pendant la durée de la relation, le Client ou son représentant légal doit en informer la Banque et lui remettre la décision de justice instaurant la mesure de protection ainsi que restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé.

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, mandataires spéciaux, tuteurs ou curateurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

Le mandataire / mandataire spécial / curateur / tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil.

C.3. Mise en œuvre d'un mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataire(s)) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule.

Le mandat de protection future peut être établi par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Dans l'hypothèse où le mandat est établi par acte notarié, le mandataire peut procéder à des actes de disposition, il rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel.

Dans l'hypothèse où le mandat est établi par acte sous seing privé, il doit être contresigné par un avocat, à défaut, le mandat doit être conforme au modèle proposé par le ministère de la justice. Il doit être enregistré à la recette des impôts pour prendre date certaine. Un mandat de protection future établi sous seing privé ne porte que sur des actes d'administration ; pour les actes de disposition, une autorisation du juge des tutelles sera nécessaire.

Le mandat ne prend effet que lorsque le mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne protégée un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Le mandataire doit justifier de son identité, de ses pouvoirs en présentant l'original du mandat à la Banque et déposer sa signature.

D. Pseudonyme

Toutes les opérations qui sont traitées avec la Banque sous un pseudonyme engagent le Client personnellement et sans restriction qu'elles soient effectuées sous sa signature personnelle ou sous son pseudonyme dont un spécimen est donné à la Banque. Les chèques et/ou effets émis par le Client sous son pseudonyme engagent le Client au même titre que ceux qui sont signés en son nom personnel. Il est précisé que le recours à un pseudonyme est soumis à des formalités d'agrément de la Banque et à la signature d'un document spécifique.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

A. Procuration

Le Client (le «Mandant») peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les «Mandataire(s)») une procuration pour faire fonctionner son (ses) compte(s), pour autant que le Mandataire ne soit pas interdit judiciaire.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée. Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être

autorisée par tous les titulaires du compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte indivis au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un Mandataire sous réserve de motiver son refus dans le respect de ses obligations en matière de secret bancaire

La Banque peut refuser toute procuration, dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration peut être soit générale soit spéciale.

La procuration spéciale ne confère au Mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérées et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la Banque et faisant partie intégrante de celle-ci.

Le Mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

En cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer, que le mandataire est habilité à demander ou réaliser une opération. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder à ou aux opérations envisagées.

Tout Mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire ou de révocation par le Mandant. Lorsqu'elle est donnée par tous les Co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un des Co-titulaires. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par lettre recommandée adressée ou par lettre signée remise à l'agence, club ou bureau, selon le cas. Il appartient au Mandant ou au Mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation et de la restitution des moyens de paiement en sa possession ;
- en cas de décès du Mandant ou du Mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des Co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la Banque par un document officiel ;
- en cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque par la remise d'une ordonnance du juge des tutelles, frappant le Mandant, l'un des Co-titulaires du compte joint ou du compte indivis ou le Mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire ;
- à l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le Mandataire, en motivant son refus ;
- automatiquement en cas de clôture du compte.

En conséquence, le Mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

Dans tous les cas, le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées par le Mandataire sur le compte.

B. Les opérations

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que, de ces inscriptions matérielles, il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, si leur exécution la conduit à enfreindre des dispositions légales ou réglementaires ou pourrait porter atteinte à sa réputation. La Banque peut aussi être amenée à débiter le compte de son Client, en cas d'opération erronée.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation, conformément aux dispositions des Conditions générales et des

Conditions tarifaires. Les dates de valeur pratiquées par la Banque sont également précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur. Lorsqu'une opération est libellée dans une autre devise que celle du compte, la Banque assurera la conversion au taux et conditions prévus dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

B.1. Les opérations au crédit

Le Client peut effectuer au crédit les opérations suivantes :

- remises d'espèces
- virements reçus ;
- remises de chèques.

B.2. Les opérations au débit

Sauf contrat contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- retraits d'espèces ;
- paiement de chèques émis,
- paiements et retraits par carte bancaire ;
- virements émis ;
- toutes autres opérations de paiement : Prélèvement SEPA, Titre Interbancaire de Paiement SEPA,

C. Exécution des instructions données par le Client

Les instructions relatives à l'exécution de la Convention, ainsi que des contrats que le Client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la Convention, seront données par le Client par courrier envoyé ou remis à l'agence, club ou bureau, selon le cas, ou, conformément aux spécificités pour les services Milleisnet, utilisables par internet au travers de l'Espace Client du site internet de la Banque www.Milleis.fr, et/ou par application mobile.

Pour les instructions données par écrit, la Banque procédera à leur exécution, dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention ou de la souscription de tout autre produit proposé par la Banque (notamment la souscription de tout produit visé par les Conditions spécifiques de la Convention de Comptes).

Toute instruction par messagerie électronique ne pourra être effectuée que dans le cadre des fonctionnalités des services offerts par Milleisnet mentionné au Chapitre 2 «Convention Milleisnet» de la Convention de Comptes.

La Banque demeure libre d'exiger du Client toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante. Lorsqu'il y a confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par télécopie, le Client doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. À défaut, la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction, sauf faute lourde de sa part.

D. Relevés de compte

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établira et adressera au Client des relevés périodiques qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

Toute annulation d'opérations figurera sur le relevé de compte sous le libellé «annulation» ou un autre libellé similaire. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet, sauf disposition spécifique.

Si le compte a enregistré des opérations, chaque mois, un relevé de compte gratuit sera fourni sur support papier au Client ou mis à sa disposition sur support durable sur son Espace Client depuis le site internet sécurisé de la Banque www.Milleis.fr (Milleisnet), selon le choix opéré par le Client. Il peut également choisir une périodicité inférieure à un mois. Les modalités et le coût y afférents figurent dans les Conditions particulières et les Conditions tarifaires en vigueur. Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le Client remet un chèque à l'encaissement, la Date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la Banque de ce chèque). La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

Le choix du format électronique n'a aucune incidence sur les modalités d'arrêté des comptes. Les opérations restituées sur chacun des formats (papier et électronique) sont identiques.

À l'exception des demandes de remboursement des opérations de paiement (Virements SEPA, Prélèvements SEPA, TIP SEPA,), les réclamations relatives aux autres opérations apparaissant sur les relevés de compte devront être adressées par écrit (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des relevés de compte par le Client. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le Client pourra prouver par tous moyens. La Banque recommande de conserver les relevés de compte au moins cinq (5) ans.

E. Récapitulatif annuel

Au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif annuel des frais perçus par la Banque l'année civile précédente le cadre de la tenue et de la gestion de son compte de dépôt sera fourni sur support papier au Client ou mis à sa disposition sous forme électronique au format PDF sur son Espace Client depuis le site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet), selon le choix opéré par le Client.

F. Identifiant international du compte

La Banque délivre à chaque Client des identifiants internationaux du compte (IBAN) correspondant à son compte. Il mentionne également l'identifiant international de la Banque (BIC).

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

A. Dispositions communes à tous les instruments de paiement

La Banque offre à son Client des Services de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de son compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou que le compte ne soit pas bloqué. Le Client peut également, pour autant que la Banque offre ce service, initier des opérations de paiement au moyen d'Instruments de paiement dotés de données de sécurité personnalisées (identifiants, mots de passe, ...). L'Instrument de paiement vise également le support matériel, tel que la carte ou le téléphone mobile, si ce type de moyen de paiement est offert. Le Client utilise les Instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans la Convention. Tout nouveau service de paiement fera l'objet d'un avenant à la Convention.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de toutes opérations de paiements sur son compte.

La Banque informe le Client que lors de la délivrance de formules de chèques ou d'une carte bancaire, elle consulte le Fichier Central des Chèques (FCC) géré par la Banque de France. Ce fichier a pour but de renforcer la sécurité des moyens de paiement, ainsi que de prévenir et de sanctionner les infractions en matière de chèque mais aussi en matière de carte de paiement.

Dans certaines situations, la Banque peut également consulter le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) avant l'attribution d'instruments de paiement. Ce fichier recense les personnes physiques ou morales faisant

l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ou d'une décision de retrait de carte bancaire pour usage abusif prises par les banques à l'encontre de leur Client. Il recense également les mesures d'interdiction judiciaire à l'encontre des personnes physiques d'émettre des chèques.

Les Instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou son (ses) Mandataire(s), sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque.

En cas de perte, de vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des Instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention ou dans des contrats spécifiques.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait ou autres Instruments de paiement en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des Instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est indiqué dans les Conditions particulières les moyens de paiement mis à la disposition du Client.

B. Dispositions communes aux instruments et opérations de paiement visées par l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier

À titre liminaire, il est précisé que la réglementation issue de la transposition de la deuxième Directive européenne sur les Services de paiements, dite «DSP2», s'applique :

- aux opérations de paiements effectuées en euro ou dans une autre monnaie de l'Espace Economique Européen dit «EEE» (la couronne norvégienne par exemple) impliquant des prestataires de services de paiement situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE ;
- aux opérations de paiements réalisées dans une devise d'un Etat hors de l'EEE impliquant un prestataire de services de paiement situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE, pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux frais prélevés sur des transferts ainsi qu'aux délais d'exécution et dates de valeur ;
- aux opérations de paiement, quelle que soit la devise de l'opération, impliquant un prestataire situé dans un Etat en dehors de l'EEE pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union Européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux délais d'exécution, à la responsabilité des prestataires en cas d'opérations mal exécutées, au régime spécifique de remboursement de certaines opérations de paiement par prélèvement ou carte bancaire ainsi qu'aux frais applicables en l'absence de conversion monétaire.

Lorsque le Client est payeur et que les opérations de paiement sont réalisées par la Banque, quelle que soit la devise de l'opération, à destination d'un prestataire bénéficiaire situé dans un Etat en dehors de l'EEE, certaines dispositions de DSP2 sont applicables à l'intégralité de l'opération. Ces dispositions seront précisées au sein de cette Convention.

La réglementation DSP2 ne vise pas les comptes de prêts et emprunts (autres que découverts et facilités de caisse), les comptes d'épargne, les comptes à terme, les dépôts à terme, les comptes-titres et les comptes espèces associés à des comptes titres.

La législation issue de la DSP2 ne s'applique qu'aux virements, prélèvements (TIP SEPA inclus), paiements par carte bancaire,

versements et retraits d'espèces, aux paiements et rechargements en monnaie électronique et paiements sans contact ainsi qu'aux services d'initiation de paiement et aux services d'information sur les comptes. Les paiements effectués en espèces, par chèques et par effets de commerce, dont la création implique le plus souvent l'existence d'un effet de commerce papier ne sont pas affectés par la DSP2. La définition du terme «Heure Limite» ci-après employé figure dans le Glossaire en Annexe II.

C. Versements et retraits d'espèces

C.1. Versements d'espèces

Le Client ou son Mandataire peut effectuer des versements d'espèces sur son compte, en agence.

Les fonds versés sont disponibles aussitôt que les fonds sont reçus sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque. En cas de dépôt non valorisé, le compte sera crédité après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou son prestataire. Si des billets se révélaient faux, la Banque étant tenue de les remettre à la Banque de France, ils seront déduits du versement réalisé. En outre, pour des raisons de sécurité, les dépôts d'espèces supérieurs à un certain montant sont soumis à une approbation préalable de la Banque. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son Conseiller pour connaître le seuil concerné.

C.2. Retraits d'espèces

Le Client ou son Mandataire peut effectuer des retraits d'espèces depuis son compte dans les conditions suivantes :

- aux guichets de son agence, contre remise d'un bordereau, à hauteur du solde disponible. Pour des raisons de sécurité, les retraits d'espèces supérieurs à un certain montant devront faire l'objet d'une demande préalable. Sur demande de la Banque, cette demande pourra être motivée. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son Conseiller pour connaître les montants et les délais applicables au retrait d'espèces ;
- aux guichets d'une autre agence munie d'un service de caisse sur présentation du chéquier et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité. Pour des raisons de sécurité, les retraits d'espèces supérieurs à un certain montant devront faire l'objet d'une demande préalable. Sur demande de la Banque, cette demande pourra être motivée. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son Conseiller pour connaître les montants et les délais applicables au retrait d'espèces ;
- dans les distributeurs automatiques en France ou à l'étranger. Les retraits d'espèces à l'étranger peuvent faire l'objet d'une tarification forfaitaire à l'opération précisée dans les Conditions tarifaires en vigueur de la Banque.

Le Client doit, préalablement à chaque retrait d'espèces, sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

D. Dispositions relatives aux chèques

D.1. Délivrance de formules de chèques

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. En cas d'acceptation de la Banque, lesdites formules de chèques sont à la disposition du Client afin que celui-ci puisse les retirer. S'il le souhaite, le Client pourra demander l'envoi des formules de chèques par la poste par courrier simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en supportant les frais afférents. A défaut de choix exprimé du Client, les formules de chèques lui seront envoyées par courrier simple.

Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois. Elle peut également, à tout moment, par décision motivée, demander la restitution des formules antérieurement délivrées. En conséquence, la Convention n'emporte pas

automatiquement mise à disposition de formules de chèques.

Il est précisé, dans les Conditions particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, une fois par an, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas (courrier, déclaration écrite). La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque, d'un établissement assimilé ou d'un établissement de paiement.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

D'une manière générale, le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement. Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de Bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du débit préalable ou du blocage, selon le cas, de la provision correspondante.

La Banque peut à tout moment réclamer la restitution des formules de chèques non utilisées au Client et à ses éventuels Mandataires. À la cessation des relations, elles doivent être impérativement restituées ou détruites par le Client.

Il appartient au Client ou à son Mandataire de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celles-ci par un tiers.

D.2. Chèques remis à l'encaissement

Le Client peut remettre des chèques à l'encaissement sur son compte en les adressant par courrier simple à l'agence, club ou bureau, selon le cas, ou en les remettant directement à ladite agence, club ou bureau. La Banque ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des délais d'acheminement du courrier. Le Client endosse les chèques dont il est Bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement. L'endossement est réalisé par l'inscription du n° de compte du bénéficiaire du chèque et l'apposition de sa signature au verso du chèque. Il remplit un bordereau et le signe. À titre de récépissé, il lui est remis un double de son bordereau, sauf dans le cas où le Client les adresse par courrier.

Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

D.3. Chèque sans provision

Lors de l'émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité. Il doit par ailleurs veiller au maintien de la disponibilité de celle-ci jusqu'à la présentation au paiement du chèque.

À défaut de provision suffisante, la Banque peut refuser le paiement du chèque, après avoir informé le Client par tous moyens appropriés mis à sa disposition, des conséquences du défaut de provision. En cas de refus de paiement, la Banque adressera au Client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques jusqu'à parfaite régularisation ou, à défaut, pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'injonction de la Banque de ne plus émettre de chèques sur tous les comptes dont il est titulaire ou Co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession et en celle de son Mandataire. La Banque en informera le(s) Mandataire(s) du Client.

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte joint ou indivis, et à défaut pour les titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les Co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Si l'un des Co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable unique, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres Co-titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

En cas d'émission de chèque sans provision par un Mandataire, l'interdiction frappe le Client.

L'incident de paiement est déclaré à la banque de France et enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (FCC), consultable par les banques,

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous les autres établissements de crédit. La régularisation peut se faire par deux (2) moyens :

- par le règlement direct du montant du chèque impayé au Bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ; ou
- par la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un (1) an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le Bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

D.4. Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques qui lui sont délivrées par la Banque.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de formules de chèques ou de chéquiers ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur, le Client doit faire opposition dans les plus brefs délais auprès de la Banque. Cette opposition peut être formulée ;

- par écrit auprès de l'agence, club ou bureau, selon le cas, en précisant le motif de l'opposition et indiquant, dans la mesure du possible, les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés.
- par téléphone étant précisé que cette opposition par téléphone devra être confirmée par écrit sans délai, dans les mêmes conditions ci-dessus. A défaut de confirmation écrite, la Banque ne pourra pas prendre en compte cette opposition,

À défaut de précision permettant d'identifier le ou les chèques objets de l'opposition, tous les chèques seront rejetés. Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) en blanc au Centre national d'appel de chèques perdus ou volés en téléphonant 7 jours/7 et 24 heures/24 au 08 92 68 32 08 (0,35 euros TTC la minute et le prix d'un appel en France métropolitaine, tarif en vigueur au 01/03/2017). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de son agence, club ou bureau. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client auprès de son point de vente selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre national d'appel de chèques perdus ou volés ne sera conservé que pendant quarante-huit (48) heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite audit Centre n'a pas été confirmée par la Banque à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à une peine d'amende de 375 000 euros et à un emprisonnement de cinq (5) ans, si l'intention de porter préjudice au Bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

L'opposition au paiement d'un chèque motivée par la perte ou le vol enregistrée par la Banque, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenu par la Banque de France.

E. Dispositions relatives aux cartes bancaires

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque, après consultation du Fichier Central des Chèques (FCC). Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies au Chapitre 3 des présentes « Conditions spécifiques du Contrat porteur carte bancaire », qui fait partie intégrante de la Convention.

Si la Banque refuse de délivrer une carte bancaire, après consultation du Fichier Central des Chèques (FCC), le demandeur est en droit de présenter des observations sur sa situation bancaire et financière personnelle, notamment sur les circonstances de son inscription dans le Fichier Central des Chèques (FCC). L'Ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Le titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée. La législation relative aux cartes de paiement ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte ;
- redressement ou liquidation judiciaires du Bénéficiaire du paiement, tant que le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

Les modalités pratiques de mise en opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique signé entre le Client et la Banque. À la suite d'incidents de fonctionnement du compte résultant directement de l'usage des cartes bancaires, la Banque est en droit de décider de retirer la carte bancaire pour usage abusif. Ces incidents sont caractérisés par le fait que l'opération initiée par la carte n'a pu être couverte par le solde du compte au moment du débit, contrairement aux obligations qui résultent du contrat porteur susvisé.

La déclaration de retrait de la carte faite par la Banque au Fichier Central des Chèques (FCC) est exclusivement établie au nom de(s) titulaire(s) du compte. En cas de compte collectif, tous les Co-titulaires font l'objet d'une déclaration en raison de leur responsabilité solidaire pour l'usage irrégulier de la carte bancaire. Les décisions de retrait sont enregistrées durant deux (2) ans à compter de la date de retrait.

Le Client, en justifiant de son identité, peut obtenir la communication des informations le concernant ainsi que les contester ou les faire rectifier en s'adressant aux guichets de la Banque de France. La contestation du bien-fondé de la décision quant à elle est faite auprès de la Banque ayant pris cette décision. Préalablement à toute inscription au Fichier Central des Chèques (FCC), la Banque informera le Client par courrier de sa décision et des modalités de régularisation.

F. Dispositions relatives aux virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un Ordre de paiement donné par le Client à sa Banque de débiter son compte et transférer les fonds vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers, Client ou non de la Banque. Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client à la suite d'un Ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client.

Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement devant être exécuté à une date convenue.

Il peut s'agir d'un Virement SEPA (Single Euro Payment Area/ Espace de Paiement Unique en Euro), c'est-à-dire exécuté dans l'espace unique des paiements en euro des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Saint-Marin et Monaco. Pour la France, les départements et régions d'Outre-mer français (Guadeloupe, y compris les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Guyane française, Martinique, Mayotte et Réunion) et Saint-Pierre et Miquelon font partie de l'espace SEPA. Pour les opérations émises à destination ou reçues de Saint-Pierre et Miquelon, les règles ci-après décrites sont applicables uniquement pour les virements émis en euro. Les collectivités françaises de l'Océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les îles Wallis et Futuna) ne font pas partie de l'espace SEPA. Toutefois, pour les opérations émises à destination ou reçues de ces collectivités, les règles ci-après décrites sont

applicables quelle que soit la devise de l'opération pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux délais d'exécution, à la responsabilité des prestataires en cas d'opérations mal exécutées ainsi qu'aux frais applicables en l'absence de conversion monétaire.

Il peut également s'agir d'un virement international.

Les virements seront soumis à la tarification indiquée dans les Conditions tarifaires en vigueur.

F.1. Virements émis et reçus au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) en euro ou dans une devise de l'EEE

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux Opérations de paiement effectuées au sein de l'EEE en euro, ou dans les devises des États membres de l'EEE ou dans une autre devise pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'UE, lorsque les deux prestataires de Services de paiement se situent au sein de cet EEE.

F.1.1. Consentement et retrait du consentement

Le Client donne son consentement à l'exécution d'une opération de virement ou à une série d'opérations de virement, dans les conditions prévues selon le canal utilisé, conformément aux dispositions précitées de la section IV C «Exécution des instructions données par le Client» et sous la réserve expresse qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'opération ou la série d'opérations.

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'une opération de virement. Le Client ne peut pas révoquer une Opération de paiement occasionnel après la réception de cette dernière par l'agence, club ou bureau, selon le cas. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de virement (virement permanent ou virement devant être exécuté à une date convenue) a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le retrait du consentement par écrit (courrier, déclaration écrite à son agence, club ou bureau, selon le cas) peut intervenir jusqu'au moment où l'Ordre de paiement devient irrévocable, sous réserve d'une réception le Jour ouvrable précédent, avant l'Heure Limite. Le retrait du consentement doit être réalisé par un écrit portant la signature et les coordonnées de l'auteur de la demande (le Client ou son représentant légal) ainsi que la désignation précise de l'opération de virement ou de la série d'opérations de virement concernée.

F.1.2. Modalités d'émission d'un ordre de virement

Le virement peut être effectué sur l'Espace Client du site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet). Pour des raisons de sécurité, ce canal devra toujours être privilégié. Un ordre de virement pourra être remis sous forme papiers, à l'agence, club ou bureau, selon le cas, de manière exceptionnelle. Le consentement du Client résultera dans cette hypothèse de la signature de l'ordre de virement.

Afin que l'Ordre de paiement puisse être exécuté par la Banque, le Client doit lui fournir les informations suivantes : le numéro de compte du Client à partir duquel le virement est émis, le nom du Bénéficiaire, le numéro de compte du Bénéficiaire identifié pour les Virements SEPA par un Identifiant international de compte bancaire ou International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de Services de paiement du Bénéficiaire identifié par un Identifiant international de l'établissement bancaire ou Bank Identifier Code (BIC), la devise de paiement, le montant et, le cas échéant, le motif.

Pour les virements devant être exécutés à date convenue, le Client doit en outre indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents, le Client doit aussi indiquer la périodicité des Ordres de paiement, ainsi que leur durée ou s'ils sont à durée indéterminée.

F.1.3. Date de réception de l'ordre de virement par la Banque et révocation de l'ordre par le Client

Lorsque l'ordre est effectué sur l'Espace Client du site internet de la Banque (Milleisnet), en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier Jour ouvrable suivant. Le Client peut révoquer son ordre de virement par écrit jusqu'à la

réception par l'agence, club ou bureau, selon le cas, de cet ordre. Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, ce dernier peut révoquer son Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu et avant l'Heure Limite.

Lorsque l'ordre de virement est remis sous forme papier en agence, la date de réception de l'ordre de virement est celle où l'agence, club ou bureau, selon le cas, reçoit l'ordre du Client avant l'Heure Limite de remise ou de réception des ordres.

Ainsi, lorsque l'agence, club ou bureau, selon le cas, reçoit l'ordre après l'Heure Limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre est réputé reçu le premier Jour ouvrable suivant.

F.1.4. Refus d'exécuter l'ordre de virement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de virement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce service, ou bien par lettre simple. Il est précisé que cette information, en cas d'opération récurrente est due après chaque refus d'exécuter l'ordre, même si le motif de refus est identique.

La Banque communique le motif du refus d'exécuter l'ordre à moins qu'une disposition législative ou réglementaire s'y oppose. En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de virement, non-respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de virement donné à distance, dépassement des montants autorisés, etc. La notification du refus sera soumise à la tarification en vigueur, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement. Le montant des frais de notification et des frais du plafonnement pour incident de paiement figure dans les Conditions tarifaires en vigueur. Un ordre de virement refusé par la Banque est réputé non reçu.

F.1.5. Délai d'exécution

F.1.5.1. Virements émis

La Banque s'engage à exécuter tout virement émis en euro au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant la date de réception de l'ordre par l'agence, club ou bureau, selon le cas. Toutefois, pour tout virement émis dans une devise d'un État partie de l'EEE autre que l'euro, le délai maximal d'exécution est porté à quatre (4) jours à compter de la date de réception de l'ordre.

Pour les virements effectués dans une devise de l'EEE, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée. Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un compte ouvert dans la devise du virement ou s'il souhaite, sur sa demande expresse, imputer ce virement sur un compte dans une autre devise, la Banque effectuera le Change, selon les Conditions tarifaires en vigueur. La Banque transfère le montant total porté sur l'ordre de virement. Les frais et commissions éventuellement perçus par la Banque sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur. Les frais et commissions perçus par le prestataire de Services de paiement du Bénéficiaire sont supportés par le Bénéficiaire.

F.1.5.2. Virements reçus

Les virements reçus dans une devise de l'EEE par la Banque pour le compte du Client sont crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils sont crédités sur le compte de la Banque, si ce jour est un Jour ouvrable, du Jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un Jour ouvrable y compris pour les virements se déroulant au sein de la Banque, lorsqu'il n'y a pas de conversion ou en cas de conversion entre l'euro et une devise de l'UE ou entre deux devises de l'UE autres que l'euro.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un compte ouvert dans la devise du virement ou s'il souhaite, sur sa demande expresse, imputer ce virement sur un compte dans une autre devise, la Banque effectuera le Change selon les Conditions tarifaires en vigueur.

Dans le cadre de la réglementation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui

impose à la Banque des vérifications concernant en particulier les mouvements de capitaux transfrontaliers et qui crée des délais qui vont s'ajouter aux délais techniques de traitement des virements, la Banque pourra soit différer l'encaissement d'un virement le temps de mener les investigations nécessaires, dans un délai raisonnable soit ne pas exécuter l'opération en crédit.

F.1.5.3. Dispositions spécifiques à certains virements transfrontaliers

Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Compte tenu du caractère international de ce réseau, les données relatives aux virements peuvent être communiquées à des autorités étrangères. Pour en savoir plus, consultez la « Notice d'Information Swift » sur le site internet www.fbf.fr

F.1.6. Contestation et responsabilité

F.1.6.1. Délai de contestation

Si à réception de son relevé papier ou électronique lorsque le Client a opté pour ce service, ou après consultation en ligne de son compte, le Client constate un virement qu'il n'a pas autorisé ou une erreur dans le traitement d'un virement, il doit le signaler sans tarder et au plus tard dans le délai de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de treize (13) mois.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Pour contester un prélèvement, le Client doit adresser par écrit (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas), avant la date d'expiration du délai susvisé.

F.1.6.2. Responsabilité

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de virement effectuées sur ou à partir du compte de son Client. Au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'un virement ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

La Banque est déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La Banque est également déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires comme les obligations françaises ou communautaires.

(a) Responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution, la responsabilité de la Banque ne pourra être retenue si celle-ci est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, qu'elle a bien transmis les fonds au Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire dans les délais spécifiés ci-dessus ;
- pour les virements reçus, qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais Bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le Bénéficiaire désigné par le Client.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une Opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

De même, la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au Bénéficiaire de l'Opération

de paiement par son Prestataire de services de paiement en application d'une disposition légale ou réglementaire ordonnant, par exemple, un gel des avoirs du Bénéficiaire.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération et, sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- re-créditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée et, si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis), la date de valeur du crédit du compte n'étant pas postérieure à la date du débit ;
- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus), la date de valeur du crédit n'étant pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée ;
- remboursera les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution (virements émis ou reçus).

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande écrite de son Client (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas), la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client, sans frais pour celui-ci. Si elle n'y parvient pas, la Banque mettra à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. Les frais de recouvrement facturés par la Banque sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur.

(b) Responsabilité en cas de virement non autorisé

Lorsque le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de virement, la Banque, si elle ne rapporte pas la preuve du consentement du Client à l'opération de virement par une authentification forte, remboursera alors immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, à son Client le montant de l'opération non autorisée, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client, étant précisé que la Banque respectera ses obligations professionnelles en vigueur.

La Banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de virement n'avait pas été exécutée et remboursera les éventuels frais ou intérêts prélevés.

La Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées, lorsque le Client a agi frauduleusement ou s'il n'a pas satisfait à ses obligations de conservation de ses données de sécurité personnalisées.

Les mêmes règles trouvent à s'appliquer lorsque le virement non autorisé est initié par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

F.2. Les autres virements hors zone EEE

Les virements émis en euro ou dans toute autre devise de l'EEE à destination d'un compte ouvert chez un Prestataire de services de paiement établi en dehors de l'EEE seront effectués dans les meilleurs délais, compte tenu des spécificités de l'opération. Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'EEE quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un Prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE.

Sous réserve de délais légaux ou contractuels pouvant exister, ces opérations de virement mentionnées sur le relevé de compte seront présumées approuvées par le Client à défaut de contestation dans le délai de deux (2) mois à compter de sa date d'envoi, sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas). L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer dans le délai de droit commun.

G. Dispositions relatives aux Prélèvements SEPA

Prélèvements SEPA

Le Prélèvement SEPA est une opération en euro entre deux comptes situés dans la zone SEPA (les pays de l'Union européenne plus les quatre pays de l'Association Européenne de Libre Échange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) ainsi que Saint-Marin et Monaco).

G.1. Consentement du Client à l'exécution des Prélèvements SEPA

Le Prélèvement SEPA repose sur le mandat donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique l'autorisant à envoyer des instructions à la Banque du Client pour débiter son compte et autorisant la Banque à débiter le compte du Client conformément aux instructions données par le créancier. Le Client complète et signe ce formulaire et le remet à son créancier avec un relevé d'identité bancaire contenant un BIC (Identifiant international de l'établissement bancaire) et un IBAN (Identifiant international de compte bancaire). Le mandat est conservé par le créancier. La Banque doit adresser à son Client une notification au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'exécution du prélèvement (date de débit du compte), selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s), ou par lettre simple.

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un Bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier son consentement.

G.2. Retrait du consentement du Client à l'exécution des Prélèvements SEPA

Le Client peut à tout moment retirer le consentement donné à l'exécution de Prélèvements SEPA quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. La révocation est définitive. Tous les Prélèvements SEPA postérieurs à ce retrait du consentement seront rejetés. Ce retrait du consentement doit être notifié par écrit à la Banque (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et lui parvenir au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, avant l'Heure Limite. Le Client doit également informer son créancier de la révocation de son autorisation de Prélèvement SEPA afin d'éviter que ce dernier continue d'émettre des Prélèvements SEPA. Dans ce cas, tous les Prélèvements SEPA postérieurs à la révocation seront alors rejetés.

G.3. Révocation d'un ou plusieurs Prélèvements SEPA

Le Client peut aussi révoquer (faire opposition au paiement), sans frais, une ou plusieurs échéances de Prélèvements SEPA sans mettre fin pour autant à l'autorisation de prélèvement. Cette révocation (ou opposition au paiement d'un ou plusieurs Prélèvements SEPA) doit être notifiée par écrit à la Banque (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et lui parvenir au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds avant l'Heure Limite. Le Client doit en informer également son créancier. Cette révocation ou opposition est temporaire. Le ou les prélèvements concernés par la demande du Client, postérieurs à la révocation ou à l'opposition seront rejetés par la Banque.

G.4. Refus de la Banque d'exécuter un Prélèvement SEPA

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter une opération de Prélèvement SEPA. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s), ou par lettre simple.

La Banque communique le motif du refus d'exécuter l'ordre, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire s'y oppose. En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter un Prélèvement SEPA, dépassement des montants autorisés, etc, la notification du refus sera soumise à tarification, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision, si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement. Le montant des frais de notification et

ceux du plafonnement des frais pour incident de paiement figure dans les Conditions tarifaires en vigueur.

G.5. Délais de contestation

- **Contestation sans motif** : après l'exécution du Prélèvement SEPA le Client peut, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit en compte, contester le Prélèvement SEPA et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation. En cas de prélèvements libellés en euros dans l'Union européenne et lorsque le ou les prestataires de services de paiement sont situés dans l'Union européenne, le Client jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans le délai susvisé. Le Client est remboursé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande de remboursement. La date de valeur à laquelle le compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

- **Contestation d'une Opération non autorisée** : le Client qui constate un Prélèvement SEPA non autorisé ou une erreur dans le traitement d'un Prélèvement SEPA doit le signaler sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle le Prélèvement SEPA aurait dû être exécuté.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Pour contester un Prélèvement SEPA, le Client doit s'adresser par écrit (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) avant la date d'expiration du délai susvisé.

G.6. Caducité du mandat

Lorsque aucun ordre de Prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, le mandat devient caduc (à compter de la date d'échéance du dernier Prélèvement SEPA exécuté pour le Client, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la Banque du débiteur). Le créancier devra dès lors faire signer un nouveau mandat au Client.

G.7. Responsabilité en cas de Prélèvement SEPA mal exécuté initié par un tiers bénéficiaire

En cas de Prélèvement SEPA mal exécuté et lorsque le prestataire de services de paiement du tiers bénéficiaire n'en est pas responsable, la responsabilité de la Banque peut être engagée et la conduire à restituer au Client, sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée. Dans ce cas, la Banque rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si le Prélèvement avait été correctement exécuté.

G.8. Responsabilité en cas de Prélèvement SEPA mal exécuté initié par le Client bénéficiaire du prélèvement

Lorsqu'un Prélèvement SEPA initié par le Client bénéficiaire est mal exécuté, la Banque est, sous réserve de force majeure et/ou de l'inexactitude de l'identifiant unique du payeur fourni par le Client, responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur conformément aux modalités convenues afin de permettre une exécution de l'opération à la date convenue.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par le prestataire de services de paiement du payeur, la Banque doit assurer à l'égard du Client le traitement immédiat de l'opération de paiement. La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

H. Dispositions relatives au TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA et au télé-règlement SEPA

Le TIP est une opération de paiement qui permet au Client de régler par débit de son compte le montant de certaines dépenses dues à certains organismes créanciers. Lors du premier règlement, le Client adresse à son créancier avec son TIP, dûment signé, l'identifiant international du compte (IBAN), afin de lui communiquer ses coordonnées bancaires.

La signature du Client apposée sur le TIP emporte accord et consentement du Client à l'opération.

Le TIP SEPA est une Opération de paiement qui permet au Client de régler par débit de son compte le montant de certaines dépenses dues à certains organismes créanciers. Lors du premier règlement, le Client adresse à son créancier avec son TIP SEPA, dûment signé, l'identifiant international du compte (IBAN), afin de lui communiquer ses coordonnées bancaires.

La signature du Client apposée sur le TIP SEPA emporte accord et consentement du Client à l'opération.

Le Client peut révoquer son Ordre de paiement en le notifiant par écrit (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et au plus tard la veille de la date à laquelle le TIP SEPA doit être exécuté. Le Client doit également informer son créancier de la révocation de l'Ordre de paiement.

Les Ordres de paiement par TIP SEPA sont exécutés au plus tard dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le jour de réception de l'Ordre de paiement. Le jour de réception correspond à la date à laquelle le TIP SEPA est reçu par la Banque.

Les dispositions relatives au Prélèvement SEPA concernant le retrait du consentement, la révocation de l'Ordre de paiement, le refus de la Banque d'exécuter l'Ordre de paiement et les délais de contestation sont applicables au TIP SEPA.

Le télé-règlement SEPA consiste en la transmission de manière dématérialisée à la Banque d'un Ordre de paiement pour un organisme désigné. Un nouvel ordre est donné pour chaque règlement, qui déclenche un prélèvement à l'échéance. La procédure de télé-règlement SEPA mise en œuvre sur le serveur considéré doit comporter plusieurs fonctions obligatoires comme l'identification claire de l'objet à payer.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit du serveur utilisé par le débiteur.

Les règles relatives au prélèvement SEPA décrites ci-dessus s'appliquent également au télé-règlement SEPA.

I. Service d'information sur les comptes et service d'initiation de paiement

Le Client peut mandater un prestataire tiers et avoir ainsi recours à des services

- d'information sur les comptes, fournis par un prestataire de service d'information sur les comptes ;
- d'initiation de paiement, auprès d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

I.1. Accès au compte

La Banque peut refuser l'accès au compte à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement, en cas d'accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ce prestataire, y compris en cas d'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans un tel cas, la Banque en informe le Client par tout moyen au plus tard immédiatement après le refus en indiquant les motifs de ce refus, sauf impératif de sécurité ou interdiction légale ou réglementaire.

La Banque permet à nouveau l'accès au compte dès lors que les raisons ayant conduit à refuser l'accès n'existent plus.

I.2. Ordres de paiement initiés par un prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement

Les ordres de paiement du Client reçus par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement seront réputés avoir reçu le consentement explicite du Client et la responsabilité de la Banque ne pourra pas être, du fait de cette exécution, engagée. Le Client ne peut révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement audit prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement.

Lorsqu'un ordre de paiement initié par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement est non-autorisé ou mal exécuté, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, celui-ci rembourse la Banque pour les pertes subies ou les sommes payées aux fins de remboursement du Client.

J. Les autres services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'un contrat particulier précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires en vigueur.

VI. DISPOSITIONS TARIFAIRES

A. Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux Services de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant les Instruments de paiement sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais et commissions applicables aux produits et services relevant de la Convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter. Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Les Conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées.

B. Dates de valeur

Les Dates de valeur sont les dates auxquelles prend effet l'inscription au compte d'une opération de crédit ou de débit. Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Les intérêts débiteurs sont calculés mensuellement.

Les Dates de valeur peuvent être différentes selon les opérations de paiement. Pour les opérations en euro ou dans une autre devise d'un Etat de l'EEE effectuées au sein de l'EEE, la Date de valeur au crédit ne peut pas être postérieure à celle du Jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est crédité sur le compte de la Banque dans les systèmes interbancaires. La Date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date à laquelle le montant de l'opération est débité du compte du Client. Les Dates de valeur appliquées aux autres opérations sont précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Les dates de valeur s'appliquent également, pour la partie de l'opération effectuée dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont réalisées :

- dans une devise d'un Etat hors de l'EEE et impliquent un prestataire de services de paiement situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE ;
- quelle que soit la devise de l'opération, y compris l'euro, et impliquent un prestataire situé dans un Etat en dehors de l'EEE.

C. Position débitrice du compte

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf contrat préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

C.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelle que cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder, sans délai, sur demande de la Banque formulée par lettre simple, au remboursement du solde débiteur, la Banque n'étant en aucun cas tenue d'accorder,

maintenir ou renouveler un découvert occasionnel. À défaut de régularisation, la Banque sera amenée à refuser les ordres de paiement donnés par le Client et celui-ci s'expose, en cas de chèque sans provision, à l'application de la réglementation sur l'interdiction bancaire d'émettre des chèques. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après. Toute position débitrice non autorisée portera intérêts au taux qui figure dans les Conditions tarifaires en vigueur, dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L. 314-6 du Code de la consommation. Ce dernier taux est publié au Journal Officiel.

Le taux d'intérêts appliqué est porté à la connaissance du Client par tout moyen à la convenance de la Banque, telle qu'une mention sur les extraits de compte.

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 ou 366 jours.

Toute modification de ce taux est portée à la connaissance du Client par une mention dans les relevés de compte.

En ce qui concerne le taux annuel effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios, lequel est considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil. Le taux annuel effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts, auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions tarifaires en vigueur. Un exemple de calcul de taux annuel effectif global est donné dans les Conditions particulières.

Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque mois. Ils sont capitalisés trimestriellement à la fin de chaque trimestre civil. Toute position débitrice occasionnelle donne lieu à la perception d'une commission fixée dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice. Toute opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être constitutive d'un crédit celui-ci ne pouvant résulter que d'un accord exprès préalable de la Banque.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement d'un découvert autorisé.

C.2. Découvert autorisé

La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son Client, qui en fait la demande, un découvert. Ce découvert fait l'objet d'un contrat spécifique soumis, si tel est le cas, au Code de la consommation.

VII. GARANTIES ET COMPENSATION

A. Droit de rétention

La Banque pourra exercer son droit de rétention, dans les conditions prévues par la loi, sur toutes valeurs ou espèces appartenant régulièrement au Client, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque pour couvrir les risques d'impayés jusqu'à l'extinction de ces risques.

B. Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns viennent en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout

moment, soit lors d'une saisie ou à la clôture du compte. Elle peut être partielle ou totale. Cette compensation ne fera pas perdre au Client des avantages sans proportion avec les frais ou sanctions qu'elle lui évite.

VIII. CONDITIONS TARIFAIRES

Les commissions, frais, tarifs et modalités de tarification standard applicables à la Convention sont précisés dans le Guide des conditions tarifaires des particuliers. Ce guide est également disponible en agence et sur le site Internet www.milleis.fr

IX. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE

A. Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

B. Modification de la Convention

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification de la Convention. Le projet de modification sera mis à disposition sur le site internet de la Banque à l'adresse www.milleis.fr et dans les guichets sur support papier ou Support durable deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Le Client sera informé de la mise à disposition de ce projet de modification, sur support papier ou support durable, par tout moyen approprié tel que courrier (ou « mailing »), message sur relevé de compte, message sur le document d'information périodique (« la lettre Milleis »), sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s) ainsi que par lettre simple.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou lettre signée remise en main propre dans ce délai de deux (2) mois adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas.

En cas de contestation des modifications de la Convention, le Client pourra demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou par lettre signée remise à l'agence la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Cette résiliation prendra effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées.

Lorsque les modifications des taux d'intérêt et les taux de Change se fondent sur des taux de référence convenus, ces modifications seront immédiatement applicables. Si les modifications ne sont pas liées à un taux de référence convenu, la Banque en informera le Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce(s) service(s) ainsi que par lettre simple.

C. Résiliation de la Convention

C.1. Résiliation à l'initiative du Client

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client par écrit (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou lettre signée remise en main propre) sans préavis. Le courrier doit être adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas. Le Client s'engage à maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel lui sera restitué. La demande de clôture du compte doit nécessairement s'accompagner de la restitution de tous les Instruments de paiement en possession du Client ou en celle de son Mandataire.

Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de clôture devra émaner de tous les Co-titulaires du compte.

C.2. Résiliation à l'initiative de la Banque

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la dernière adresse connue du Client sous réserve d'un préavis de deux (2) mois qui court à compter de la date d'envoi du courrier.

La Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- décès du titulaire ou du dernier Co-titulaire s'agissant d'un compte collectif ;
- exigences légales ou réglementaires ;
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par la Convention ;
- comportement gravement répréhensible du Client (activités illicites, agissements frauduleux ou documents faux par exemple) ou fonctionnement anormal du compte.

C.3. Effets de la résiliation

C.3.1. Clôture du compte

La résiliation de la Convention à l'initiative de la Banque entraîne la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses Mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers. Il est rappelé qu'un chèque émis sur un compte clos sera rejeté et, qu'à défaut de régularisation, le Client fera l'objet d'une procédure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du titulaire, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est créditeur après clôture, et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

C.3.2. Solde débiteur à la clôture - intérêts - capitalisation - frais

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au même taux que celui appliqué au jour de la clôture jusqu'à remboursement total.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, par application de l'article 1343-2 du Code civil, les parties conviennent que les intérêts dus pour une (1) année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de Services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention. S'ils ont été payés

à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata. Après clôture du compte, la Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte.

Les montants libellés en monnaies étrangères sont à cet effet convertis de plein droit en euro sur la base du cours au jour de la date d'effet de la clôture du compte.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque peut exercer un droit de rétention, dans les conditions prévues par la loi, sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par le Client auprès de la Banque, jusqu'au règlement du solde débiteur, pour couvrir les risques d'impayés jusqu'à l'extinction de ces risques.

D. Transfert du compte et mobilité bancaire

D.1. Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'agence, du club ou bureau selon le cas, tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence, du club ou bureau selon le cas.

D.2. Mobilité bancaire

D.2.1. Cas où la Banque agit en tant que banque d'arrivée

À l'ouverture d'un compte, le Client peut bénéficier gratuitement du service d'aide à la mobilité bancaire permettant un changement automatisé des domiciliations bancaires, vers le nouveau compte, des prélèvements valides et virements récurrents et/ou permanents ayant transité sur le compte d'origine.

Si le Client souhaite bénéficier de ce service, la Banque recueille, grâce à un mandat, son accord formel pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de domiciliation bancaires

D.2.2. Cas où la Banque agit en tant que banque de départ

a/ Mobilité vers un établissement situé en France

La Banque pourra vérifier l'authenticité de la demande de changement de domiciliation bancaire auprès du Client et/ou du prestataire de service de paiement dont émane la demande.

Le cas échéant, en cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel, la Banque informera par courrier ou tout autre support durable le Client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte.

En cas de demande de clôture du compte, la Banque informera, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'une opération de paiement sur compte clos dans les conditions prévues par la loi.

b/ Mobilité vers un établissement situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne

En cas d'ouverture d'un compte auprès d'un établissement situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Banque propose gratuitement, dans les six (6) jours ouvrés qui suivent la demande de clôture du compte, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des treize (13) derniers mois. La Banque transfère tout solde positif éventuel du compte, sous réserve de disposer des informations permettant d'identifier l'établissement d'arrivée et le nouveau compte du Client.

Ce transfert est opéré à la date sollicitée par le Client, au plus tôt six (6) jours ouvrés après la réception de la demande de clôture du compte.

E. Décès du titulaire

Le décès du Client, dès que la Banque en a été avisée par la production d'un document officiel, entraîne la clôture du compte, et s'il s'agit d'un compte collectif, en cas de décès du dernier Co-titulaire.

Les opérations effectuées avant le décès seront honorées par la Banque, sous réserve de provision suffisante. Le compte pourra être débité de certaines opérations effectuées après le décès sur instruction du notaire ou de tous les héritiers.

En cas de solde créditeur disponible, les fonds sont retirés en l'acquit

des héritiers sur présentation des pièces héréditaires accréditant leurs qualités et sur leurs instructions conjointes. En outre, par application des dispositions combinées des articles 806-III et 807 du Code général des impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs détenus par cette dernière délivré par la recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un département et région d'Outre-Mer et, dans tous les autres cas, à la Recette des non-résidents, 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le-Grand Cedex) constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

Les frais et commissions du dossier de succession seront prélevés conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

X. OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

A. Engagements du Client

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il s'engage notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Afin de satisfaire à ces obligations, la Banque est tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa Clientèle tant au moment de l'entrée en relation que tout au long de cette relation, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle est tenue notamment de vérifier l'identité du Client, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) Mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Elle doit également s'assurer que les opérations effectuées par le Client sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées.

Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante sur la relation d'affaires, la Banque sera amenée à recueillir auprès du Client des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que sur certaines opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client avec la connaissance actualisée qu'elle a de ce dernier. Le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute explication sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du Bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

De façon générale et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies avant l'entrée en relation ou ultérieurement et notamment de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal ou professionnel notamment), d'adresse (fiscale, postale ou électronique) et de coordonnées téléphoniques le concernant et concernant les éventuels garants, en produisant, le cas échéant, tout justificatif ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement du Client à cette obligation et toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée à la Banque lui est inopposable.

B. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière et des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes

avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la Banque est tenue de transmettre aux entreprises du Groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret, au cas par cas, en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

C. Comptes inactifs

La Banque est tenue de recenser, chaque année, les comptes inactifs (ci-après le(s) «Compte(s) Inactif(s)») ouverts dans ses livres.

Un compte est considéré comme inactif :

- s'il n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, et si le Client, son représentant légal ou son Mandataire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque à l'issue d'une période de douze (12) mois. La période de douze (12) mois est portée à cinq (5) ans pour les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du Livre II du Code Monétaire et Financier. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les avoirs inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq (5) ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ; ou

- si le Client est décédé, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droits n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Les dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs seront conservés par la Banque :

- pour une durée totale de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son Mandataire, ou à compter de la date de la dernière période d'indisponibilité mentionnée ci-dessus. Il est pris en compte la date la plus récente parmi ces trois dates. Pour les plans d'épargne-logement dont le titulaire ne détient aucun compte ouvert dans les livres de la Banque, le délai de dix (10) ans est porté à vingt (20) ans à compter de la date du dernier versement ; ou
- pour une durée totale de trois (3) ans à compter de la date du décès du titulaire du compte.

Les dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs sont transférés à la Caisse des dépôts et consignation dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de trois (3) ou dix (10) ans selon le cas.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la Banque en informe par tout moyen à sa disposition le Client, son représentant légal, son Mandataire ou, le cas échéant ses ayants droit connus de la Banque et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application des dispositions du Code Monétaire et Financier. Cette information est renouvelée annuellement jusqu'à l'année qui précède le dépôt à la Caisse des dépôts et consignation des dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs.

Six (6) mois avant l'expiration du délai de dix (10) ans ou de trois (3) ans selon le cas, la Banque informera le Client, ses ayants droits connus, son représentant légal ou son Mandataire par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que tout autre moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse des dépôts et consignation.

Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignation, des sommes déposées sur un Compte Inactif dans les conditions prévues au Code Monétaire et Financier entraîne la clôture de ce compte.

Il est expressément convenu que, lorsqu'un compte est considéré comme inactif, le compte ne donne alors plus lieu à l'envoi de relevés de compte. Ils seront conservés par la Banque sur un Support

durable et le Client pourra recevoir sur simple demande écrite adressée à l'agence, du club ou bureau selon le cas de la Banque tenant le compte, lesdits relevés. Ces Comptes Inactifs sont soumis à tarification conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément.

D. Réclamation

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, et de manière générale pour toute réclamation, le Client doit s'adresser, en premier lieu, à son Conseiller par tous moyens à sa convenance : directement en agence, du club ou bureau selon le cas, par téléphone, par courrier, ou par courriel. Pour toute réclamation relative à l'utilisation des services de paiement régis par DSP2, le Conseiller répondra sur support papier ou sur support durable, si le Client formalise sa demande de manière expresse.

Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation à l'adresse suivante : Milleis Service Qualité Clientèle, 183 avenue Daumesnil 75575 Paris Cedex 12 +33 (0) 1 55 78 78 78 (Numéro non surtaxé)

La Banque s'engage à répondre par courriel ou par courrier, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Si la réponse ne peut être apportée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, un accusé de réception sera adressé au Client puis une réponse lui sera adressée dans les deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation.

Pour toute réclamation relative à l'utilisation de services de paiement, si la réponse ne peut être apportée dans le délai de quinze (15) Jours ouvrables précité pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci informe le Client de manière motivée qu'un délai complémentaire est nécessaire pour répondre à la réclamation et précise la date ultime de réponse définitive, au plus tard trente-cinq (35) Jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si enfin le désaccord persistait après la réponse donnée par Milleis Services Qualité Clientèle, le Client peut demander l'avis du médiateur dans les conditions définies ci-après.

E. Médiation

Le médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF), agissant conformément à la Charte de service de médiation de la FBF (cette charte est accessible sur le site internet de la FBF à l'adresse suivante : www.fbf.fr), peut être saisi gratuitement par le Client, en raison des litiges nés de l'application de la Convention. Le médiateur ne peut être saisi par le Client que lorsque le désaccord persiste à l'issue d'une procédure de réclamation réalisée dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent. Le médiateur, chargé de recommander des solutions à ces litiges, est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'envoi au Client, par courrier ou courriel, d'une notification du médiateur portant confirmation de sa saisine. Le Client est averti dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception de son dossier par le médiateur en cas de rejet de sa demande de médiation.

La médiation est soumise à l'obligation de confidentialité et les constatations et les déclarations que le médiateur recueille au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Le Client pourra transmettre sa demande de médiation écrite :

- par voie électronique, en suivant la procédure de dépôt en ligne d'une demande de médiation sur le site suivant : le médiateur.fbf.fr ou par courriel à l'adresse suivante : mediateur@fbf.fr ; ou
- par voie postale, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur auprès de la FBF, Boîte Postale n° 151 - 75422 Paris Cedex 09 ; ou

- dans le cas où le présent contrat aurait été conclu en ligne (et exclusivement dans ce cas), en se connectant et en suivant la procédure de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) disponible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.chooselangue>

Plus d'informations concernant la procédure de médiation sont communiquées sur le relevé de compte et sont indiquées par ailleurs sur le site internet de la Banque www.milleis.fr ainsi que

dans la Charte de la médiation disponible sur le site internet de la FBF à l'adresse suivante : www.fbf.fr.

F. Informatique et Libertés

Les données personnelles du Client, recueillies dans le cadre de la Convention par la Banque, responsable de traitement, sont indispensables à sa conclusion et son exécution. Par conséquent, la fourniture desdites données par le Client est obligatoire. Dans le cas contraire, la Banque se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter la Convention.

Ces données personnelles sont traitées de façon informatisée et tout justificatif ou document qui sera remis par le Client à la Banque pourra être numérisé.

Les traitements des données personnelles du Client auront les finalités suivantes :

- L'ouverture et la gestion du compte et de la relation contractuelle, bancaire et financière avec le Client, la gestion des produits et services fournis Ces traitements de données sont alors nécessaires à l'exécution du contrat que le Client souhaite souscrire.
- le recouvrement, la détection de la fraude, la preuve des transactions ou opérations, la gestion informatique, l'élaboration d'études de performance, d'opérations et études commerciales et statistiques. Ces traitements de données sont alors mis en œuvre pour satisfaire les intérêts légitimes de la Banque.
- le respect de toute obligation légale et réglementaire, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou contre la fraude fiscale, la protection des avoirs de nos Clients l'évaluation et la gestion du risque, la gestion de la sécurité des systèmes d'information, la prévention des impayés. Ces traitements sont alors nécessaires pour que la Banque puisse se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

Cette liste pourra être complétée le cas échéant par des finalités spécifiques correspondantes aux services décrits dans les Conditions Particulières ci-dessous.

Afin de répondre aux obligations réglementaires auxquelles elle est soumise, la Banque pourra mettre en place des traitements de données automatisés.

Les données personnelles du Client sont destinées aux services habilités de la Banque notamment ceux en charge de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Elles peuvent faire l'objet de communications vers des prestataires de services ou sociétés du groupe situés dans l'Union européenne. Ces communications ont lieu, à des fins de protection des avoirs de nos Clients, de support en matière d'étude et gestion des dossiers, de support informatique et d'hébergement de données, de support pour nos études de performance, études et opérations commerciales, statistiques et pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires, ou à des organismes extérieurs au groupe à des fins d'enquêtes ou sondages réalisés pour le compte exclusif de la Banque. Les données personnelles du Client peuvent être communiquées, à leur demande, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme ou contre la fraude, notamment en matière fiscale. La Banque est également susceptible de communiquer des données personnelles du Client aux personnes et dans les cas visés à l'article X-B « Secret professionnel ».

Par ailleurs, en vertu de la réglementation européenne, en cas de virement de fonds, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la Banque du Bénéficiaire du virement située dans un pays pouvant être situé au sein ou hors Union européenne. Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union européenne, s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le Client peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la notice d'information disponible sur le site de la FBF (www.fbf.fr).

Les données personnelles du Client peuvent, à l'occasion de diverses opérations menées dans le cadre de la Convention, telles que les virements ou les opérations de cartes bancaires, faire l'objet d'un transfert vers des sociétés, situées hors de l'Union européenne. Dans l'hypothèse de tels transferts de données

personnelles vers des pays situés hors Union européenne, et n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données personnelles, la Banque prendra toutes mesures utiles pour protéger les données personnelles transférées, notamment par la conclusion de contrats de transfert hors Union européenne basés sur les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose sur les données personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès : le Client a le droit d'accéder aux données personnelles le concernant et dont Milleis dispose,
- d'un droit d'effacement : dans certain cas, le Client a le droit d'obtenir l'effacement ou la suppression de ses données,
- d'un droit de rectification : le Client a le droit d'exiger que ses données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou périmées. Le Client peut également demander à ce qu'elles soient complétées si nécessaire,
- d'un droit d'opposition : le Client peut s'opposer au traitement de ses données personnelles, pour des motifs liés à sa situation particulière. Il peut également s'opposer au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale.
- d'un droit à la limitation de traitement : dans certain cas, le Client peut obtenir la limitation de l'utilisation de ses données,
- d'un droit à la portabilité : le Client peut demander la transmission des données personnelles vers un tiers.

Enfin, le Client dispose du droit de définir des directives afin d'organiser le sort de ses données après sa mort. Lorsque le Client exerce ses droits, il précise par écrit autant que possible à la Banque les traitements sur lesquels porte sa demande.

Le Client peut exercer l'ensemble de ses droits sur ses données personnelles par courrier postal accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, adressé à : Milleis - Milleis Services - 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12.

Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande du Client. Par exception, l'exercice du droit d'accès portant sur certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL en utilisant les coordonnées présentes sur son site.

Si le titulaire est mineur, ces droits peuvent être exercés pour son compte par son/ses représentant(s) légal(x) en justifiant de leur identité (copie d'une pièce d'identité), de leur qualité de représentant légal et de l'identité du mineur (copie d'une pièce d'identité).

Certains entretiens téléphoniques entre la Banque et le Client peuvent être enregistrés aux fins de qualité et preuve des services, de formation des agents de la Banque, de respect d'obligations réglementaires. Seules les personnes habilitées au sein de Milleis pourront procéder aux écoutes. Les enregistrements effectués afin de répondre à une obligation réglementaire seront conservés pendant la durée de conservation légale soit 5 ans. Les autres enregistrements seront détruits après une période de 6 mois.

Le Client est informé que certaines de ces finalités impliquent que la Banque conserve les données personnelles du Client tout au long de la Convention et les archive pour la durée de prescription légale.

Le Client est informé ses données personnelles seront conservés pour la plus longue des durées nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires applicables ou une autre durée compte tenu des contraintes opérationnelles ou des prescriptions légales.

Il est expressément convenu entre le Client et la Banque que la présente clause est complétée par les dispositions particulières applicables aux comptes et services pouvant être souscrits par le Client, qui font l'objet de traitements spécifiques répondant à des finalités particulières attachées à chacun des services développés dans les chapitres consacrés auxdits services, et lesquelles, compte tenu de leur spécificité, doivent également faire l'objet d'un examen.

Pour de plus de détails sur les informations présentées ci-dessus il vous est possible de contacter le Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de Milleis.

G. Loi applicable et compétence

La Convention est soumise, interprétée et exécutée selon la loi française et relève de la compétence des tribunaux français.

H. Démarchage bancaire et Financier/commercialisation à distance de services Financiers

1. Démarchage bancaire et Financier

(a) Lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un démarchage bancaire et Financier soumis aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, c'est-à-dire :

- en cas de sollicitation de la part de la Banque par quelque moyen que ce soit, en vue d'obtenir un accord sur des services ou opérations de nature bancaire ou financière ; et/ou
- de démarchage au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation des produits, instruments et services Financiers, en vue des mêmes fins (à l'exclusion de l'hypothèse visée au paragraphe d) ci-après) ; le Client bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter du jour où la Convention est conclue, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service Financier effectivement fourni.

Il est ici précisé que, dans cette hypothèse, l'exécution des contrats portant notamment sur les services de conservation ou d'administration d'instruments Financiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

(b) Ledit délai de rétractation de quatorze (14) jours ne s'applique notamment pas aux services de réception transmission et exécution d'ordres ainsi qu'à la fourniture d'instruments Financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier visé dans le contrat d'instruments Financiers.

(c) En cas de démarchage effectué au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation des produits, instruments et services Financiers, en vue des mêmes fins, la Banque et ses représentants ne peuvent recueillir ni ordres ni fonds de la part des personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception transmission et exécution d'ordres, avant l'expiration d'un délai de réflexion de (48) quarante-huit heures. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus par la réglementation.

Le silence de la personne démarchée à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci.

(d) Il est ici précisé que les articles L. 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ne s'appliquent pas lorsque le démarchage est effectué auprès d'une personne déjà Cliente de la Banque pour laquelle l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne. Par conséquent, les délais de rétractation et de réflexion visés ci-dessus ne trouvent pas application dans cette hypothèse.

(e) Droit d'inscription à la liste d'opposition au démarchage téléphonique (service Bloctel).

Le Client a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet prévu à cet effet (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier postal adressé à : Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES. Dès la prise en compte de son inscription, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, il pourra continuer à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit.

2. Commercialisation à distance

(a) En cas de commercialisation à distance de la Convention, c'est-à-dire sans face à face avec le Client, la Convention est soumise aux articles L. 221-1 et suivants du Code de la

consommation, ainsi que des articles L. 343-1 et L. 343-2 du Code Monétaire et Financier.

Dans cette hypothèse, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service Financier effectivement fourni.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir soit :

- à compter du jour où le contrat à distance est conclu ; soit
- à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations exigées par les dispositions ci-dessus, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1).

(b) Le droit de rétractation ne s'applique notamment pas :

- à la fourniture d'instruments Financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'aux services de réception transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même Code ; et
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation.

3. Disposition commune au démarchage et à la commercialisation à distance

En cas de rétractation, qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un démarchage bancaire et Financier soumis aux articles soumis aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, ou dans celui d'une commercialisation à distance de services Financiers, le Client devra adresser à la Banque dans ledit délai une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant qu'il exerce son droit de rétractation à l'adresse figurant au volet intitulé «loi de sécurité financière ou commercialisation

à distance» des Conditions particulières. Le Client restituera à la Banque, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'exercice de son droit de rétractation, toute somme ainsi que tout moyen de paiement qu'il aura reçu de la Banque. La Banque restitue alors au Client le solde créditeur éventuel figurant au(x) compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours et à l'exception du montant correspondant au service Financier effectivement fourni. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la clôture jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte.

I. Langue de communication

D'un commun accord entre le Client et la Banque, la langue de communication utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle ainsi que celle employée dans les documents et informations communiqués au Client est la langue française.

Le Client peut toutefois convenir avec la Banque de communiquer avec cette dernière et recevoir des documents et informations dans le cadre de la Convention en langue anglaise.

Quelle que soit la langue choisie, la Convention ainsi que les informations et documents délivrés au Client établis en français feront foi en cas de litige entre les parties.

XI. GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts sur le compte sont garantis par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) dans les conditions présentées ci-dessous. Chaque année, le Client recevra une information portant sur la garantie des dépôts. Les relevés de compte de dépôt comportent une mention confirmant la protection des dépôts.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de Milleis France est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1) ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un Livret A

et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code Monétaire et Financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Chapitre 2 : Convention de Comptes - Convention Milleisnet (Clientèle des Particuliers)

GLOSSAIRE

Les termes ci-après qui figurent dans la présente convention sont ainsi définis :

- **Milleis Banque** : établissement de crédit et intermédiaire en assurance (ci-après dénommée la « Banque » ou « Milleis »).
- **Milleis Vie** : Milleis Vie SA, agréée en qualité d'entreprise d'assurance par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- **Milleis PATRIMOINE** : Milleis Patrimoine Société en Commandite Simple, agréée en qualité d'intermédiaire en assurance et en opérations de banque.
- **« Milleis.fr »** : le site internet institutionnel publié sur internet par Milleis en France et accessible à toute personne sur le réseau internet, sans condition, à l'adresse : www.Milleis.fr
- **Milleisnet** : le site internet sécurisé et l'ensemble des services fournis par ce site mis à disposition par la Banque en France et accessible à tous ses Clients personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un compte courant et/ ou d'un compte d'instruments financiers dans ses livres, et fonctionnant dans les conditions définies ci-après.
- **« Contrat d'assurance Milleis Vie »** ou **« Produit d'assurance Milleis Vie »** : désigne tout contrat d'assurance-vie ou contrat de capitalisation dont l'assureur est Milleis Vie.
- **« Mandataire du/des comptes rattachés »** : le Client auquel le titulaire du ou des comptes rattachés donne mandat de faire fonctionner le ou les comptes rattachés.

PRÉAMBULE

Les dispositions ci-après décrites s'ajoutent, en tant que de besoin, aux dispositions communes aux instruments de paiement autres que le chèque exposées dans le Chapitre 1 de la présente Convention. La Banque et le Client conviennent que leurs relations sont régies par :

- La Convention Milleisnet, constituée des présentes ainsi que des Conditions particulières Milleisnet, définit :
 - les modalités d'accès au Service Milleisnet,
 - ses conditions de fonctionnement.
- le site internet sécurisé et l'ensemble des services Milleisnet mis à disposition des Clients visés ci-avant, par la Banque, en France.
- les Conditions Générales de la Convention de Comptes et la Convention de compte d'instruments financiers, si le Client a adhéré à cette convention, ainsi que les éventuels avenants à l'une ou l'autre des conventions liant la Banque et le Client, les Conditions Générales et les Conditions Particulières incluses (lesdites conventions et avenants ci-après dénommés « la Convention de Comptes »).
- le tarif en vigueur, lequel fait partie intégrante desdites conditions.
- le site Milleisnet mis à disposition du Client.
- et l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de la Banque, de l'assurance, des services d'investissements et plus généralement, des marchés d'instruments financiers.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention Milleisnet définit les règles de fonctionnement du service internet sécurisé qu'offre la Banque à ses Clients, personnes physiques, titulaires d'un compte courant et/ou d'un compte d'instruments financiers dans ses livres. Il est ici précisé que la Banque pourra :

- limiter les accès à certains services télématiques Milleisnet, ainsi qu'il sera ci-après précisé ;
- et/ou de limiter les transactions, notamment dans leur montant. Les services télématiques mis à la disposition du Client sont susceptibles d'être complétés ou modifiés à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques, sans remise en cause des fonctions existantes. Le Client sera informé de ces améliorations par tous moyens utiles et notamment par affichage sur les écrans de Milleisnet. Ces services permettent au Client qui a opté pour leur utilisation et dans la limite des opérations définies dans la Convention qu'il a signée :
- d'effectuer des virements unitaires entre comptes de son

abonnement ou vers des comptes extérieurs France, SEPA ou internationaux dont le Client aura fourni préalablement l'identification complète (selon la destination BIC et IBAN) ou numéro de compte au format libre avec l'adresse du Bénéficiaire et de la banque du Bénéficiaire ;

- de donner des ordres de bourse sur les instruments financiers négociés sur le marché français et de procéder à la souscription ou au rachat de parts ou d'actions d'OPCVM sélectionnés par la Banque et accessibles sur le site de Milleisnet, dans la limite des opérations définies dans la Convention de compte d'instruments financiers qu'il a signée. La Banque pourra être amenée, dans le futur, à étendre ce service offert par Milleisnet à des marchés boursiers étrangers. Cette extension sera portée à la connaissance du public par une information sur l'écran approprié de la Banque sur internet ;
- de souscrire des produits d'assurance Milleis Vie proposés à la souscription par l'intermédiaire de la Banque et/ ou par Milleis Patrimoine, ainsi que de réaliser, dans le respect des conditions prévues par le contrat d'assurance concerné, toute opération de gestion en lien avec les produits d'assurance Milleis Vie préalablement souscrits, en ce compris notamment la réalisation de versements complémentaires ou d'arbitrages, en procédant à la signature électronique des documents contractuels nécessaires à cette fin.
- de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (notamment consultation de comptes, etc.) et d'informations à caractère général, ce, dans les conditions et limites ci-après et celles contenues dans la Convention de Comptes.
- sous réserve du consentement exprès du Client, de bénéficier d'un service d'information sur les comptes fourni par un prestataire tiers, dans les conditions prévues au Chapitre 1 de la Convention de Comptes, sous la responsabilité dudit prestataire tiers et sous réserve de l'acceptation explicite du Client à la fourniture de ce service. L'acceptation explicite du Client est matérialisée par l'acceptation des conditions générales d'utilisation dudit service d'information sur les comptes au titre d'une convention distincte des présentes. Les modalités d'accès et d'utilisation du service d'information sur les comptes sont directement régies par lesdites conditions générales d'utilisation du service conclues entre le Client et le prestataire tiers.
- de bénéficier d'un accès à un service de visio-conférence permettant au Client de dialoguer directement par webcam avec un Conseiller Milleis.
- de bénéficier d'un accès à une messagerie privée sécurisée sur le site Milleisnet lui permettant de communiquer avec la Banque et de recevoir/ envoyer tout document nécessaire à la fourniture de services bancaires, financiers ou assurantiels.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

A. Conditions de mise à disposition du service

Le Service Milleisnet est accessible par le réseau internet, 7 jours/7, 24 heures/24. Toutefois, le Client est informé que la Banque procède chaque nuit à une interruption du service internet de 30 minutes. En outre, une fois par trimestre, la Banque procède à une interruption du service internet pendant plusieurs heures pour des raisons de maintenance des systèmes ou de livraison d'une nouvelle version. Dans ce cas, les Clients sont informés préalablement par un message diffusé sur le site internet de la Banque.

En cas d'interruption prolongée anormale, la Banque s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour résoudre le dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

En fonctionnement normal, le Client est informé que les ordres de virement saisis sous Milleisnet sont pris en compte dans les systèmes de paiement interbancaires uniquement pendant les jours ouvrables, c'est-à-dire hors samedi, dimanche et jours fériés.

Il est précisé qu'un ordre de virement opéré sous Milleisnet et pris en compte dans les systèmes de paiement de la Banque, n'est plus modifiable ou ne peut plus être supprimé par le Client via Milleisnet.

Toutefois, les ordres de virement saisis par le Client le samedi, dimanche et jours fériés restent modifiables ou peuvent être supprimés par le Client via Milleisnet pendant cette période.

B. Liens hypertextes

La Banque se réserve la possibilité de mettre en place sur son site internet des liens donnant accès à des pages internet autres que celles de son site.

Le Client est informé que les sites internet auxquels il peut accéder par l'intermédiaire des liens hypertextes n'appartiennent pas à la Banque.

La Banque décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur ces sites internet au titre de la mise en œuvre desdits liens.

C. Moyens nécessaires à l'utilisation du service

C.1. L'utilisation du Service Milleisnet nécessite des moyens informatiques et de transmission appropriés et, en particulier, un logiciel navigateur internet en état de fonctionnement, d'un abonnement préalable auprès d'un fournisseur d'accès internet de type ADSL haut débit ainsi qu'une webcam et un micro compatibles afin de bénéficier des services de visioconférence Milleisnet.

C.2. Le Client doit faire son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition de ces moyens informatiques et de transmission, de la parfaite maintenance de ces moyens, de son droit de les utiliser sans restriction, ainsi que de la conclusion de toute convention avec tout prestataire de services fournisseurs d'accès aux services de télétransmission (notamment le fournisseur d'accès internet).

C.3. La Banque n'assumera aucune obligation, ni aucune responsabilité quant au choix du matériel, du fournisseur d'accès internet et/ou des autres prestataires de services choisis par le Client. La Banque se réservant le droit de compléter ou modifier, à tout moment, ses services en fonction de l'évolution de la technologie, il appartiendra au seul Client de veiller aux possibilités d'évolution des moyens informatiques et de transmission à sa disposition, pour que ces moyens puissent s'adapter aux évolutions des services télématiques de la Banque.

D. Collecte et traitement automatique de données personnelles

Les données personnelles du Client recueillies par La Banque, responsable de traitement, dans le cadre de cette convention sont obligatoires. Dans les cas contraire, la Banque sera trouvera dans l'impossibilité de fournir au Client un accès aux services Milleisnet. Les traitements de données mis en œuvre par la Banque auront pour finalités

- d'assurer la sécurité d'accès à Milleisnet. Les traitements de données sont alors mis en œuvre pour satisfaire les intérêts légitimes de la Banque.

- de fournir les services de Milleisnet définis à l'article 1^{er} des présentes. Les traitements de données sont alors nécessaires à l'exécution du contrat que le Client souhaite souscrire.

Ces données personnelles seront accessibles aux services habilités de la Banque et/ou de l'entité Milleis en charge de la fourniture du service concerné.

Les données personnelles collectées dans le cadre des présentes Conditions sont traitées dans les conditions mentionnées à l'article XI-F «Informatique et Libertés» du Chapitre 1 «Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis», qui régit l'ensemble des traitements effectués en application de la Convention.

À chaque nouvelle connexion du Client au site Milleisnet la Banque met en œuvre des «cookies» appelés «cookies de session».

Ces «cookies de session» enregistrent temporairement des informations nécessaires au bon fonctionnement de la connexion. Ils sont automatiquement supprimés à la fin de la connexion du Client et ne transmettent aucune information à la Banque sur l'identité du Client.

Au cas où le Client n'accepterait pas l'utilisation par la Banque de «cookies de session», il lui est possible de refuser l'implantation de ces «cookies de session» sur son disque dur selon la procédure standard attachée au navigateur internet utilisé par le Client.

Pour des raisons techniques, le Client est avisé du fait que certains services de Milleisnet ne pourront plus lui être accessibles s'il refuse l'implantation de «cookies de session».

Dans le cas où le Client souscrit au Service Bridge powered by Bankin', il est informé que la Banque agira en qualité de sous-traitant de Perspecteev, responsable de traitement.

Le Client est informé qu'en plus des traitements de données réalisés par le responsable de traitement dont il est question à l'article 9.2 «Traitement des Données Personnelles – Finalités du traitement des Données Personnelles» des Conditions Générales de Souscription, la Banque collectera ses données personnelles dans le cadre de ses services de conseils.

Ces traitements sont mis en œuvre pour satisfaire l'intérêt légitime de la Banque.

Ces données personnelles seront accessibles aux services habilités de la Banque.

Les données personnelles collectées dans le cadre des présentes Conditions sont traitées dans les conditions mentionnées à l'article X-F «Informatique et Libertés» du Chapitre 1 «Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis», qui régit l'ensemble des traitements effectués en application de la Convention.

E. Accès aux services

L'accès aux services, notamment l'accès au compte, est soumis à une authentification forte du Client.

Le Client accède à Milleisnet en mode standard après s'être identifié grâce à des «Code(s) Personnel(s)» qui lui sont communiqués par la Banque et qui se composent :

- d'un numéro d'abonné dont les caractères sont fixes,
- d'un code confidentiel qui peut être à tout moment modifié à la convenance du Client, ce qui confère à ce mot de passe son caractère strictement personnel et confidentiel,
- et d'un «mot secret» de huit lettres minimum fourni par le Client à la Banque, ainsi que d'une «phrase indice» lui permettant de s'en rappeler. Deux lettres du «mot secret» seront demandées au Client à chacune de ses connexions.

En cas d'oubli du mot secret, la phrase indice saisie par le Client permettant de retrouver le mot secret, lui sera adressée, à sa demande, par courriel par la Banque.

Lors de la première connexion, le Client, pour pouvoir accéder aux différents services Milleisnet, doit obligatoirement modifier le code confidentiel communiqué par la Banque. Le Client s'engage dans son propre intérêt à tenir ses «codes d'accès personnels» et son «mot secret» rigoureusement secrets, à ne les noter sur aucun document et à ne pas les communiquer à autrui. Le Client assume donc l'entière responsabilité de toute divulgation de ses «codes d'accès personnels» et de son «mot secret» et des conséquences qui pourraient en résulter, suite à leur divulgation volontaire ou non, sauf preuve à sa charge que la violation de la confidentialité des codes personnels et du «mot secret» résulte du fait de la Banque.

Il est convenu entre la Banque et le Client que la saisie successive de son numéro d'abonné et de son code confidentiel (ensemble le «Code Personnel») permet son identification, et prouve son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières au Client. Le recours à un procédé de signature électronique pourra être requis lors de la réalisation de certaines opérations sur le site Milleisnet, telles que la souscription par le Client à certains produits (bancaires, financiers ou assurantiels) ainsi que lors de la réalisation de certaines opérations telles que, par exemple, la réalisation d'arbitrages ou de versements complémentaires sur un contrat d'assurance.

En cas de pluralité de Clients, personnes physiques, ayant accès à Milleisnet, les codes personnels, (c'est-à-dire le numéro d'abonné, le code confidentiel et le «mot secret»), sont partagés par l'ensemble des Co-titulaires, à charge pour le Client principal, seul destinataire des courriers relatifs au numéro d'abonné et au code confidentiel de les diffuser à son tour aux autres Co-titulaires.

Les engagements et responsabilités énoncés ci-dessus valent alors pour chacun d'entre eux. En cas de rattachement d'un ou de comptes de tiers au(x) compte(s) du Client sous ses codes personnels et son « mot secret » dans les conditions définies aux articles suivants, le Client agit tant en son nom personnel qu'au nom des tiers visés.

F. Sécurité du site

Des mesures de sécurité ont été mises en place en vue d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations résultant des opérations du Client sur le site internet, notamment un système de code d'accès et de cryptage de données, transférées sur le réseau grâce à des algorithmes de chiffrement.

G. Choix des comptes et des services

Le Client, lors de son adhésion, a accès à l'ensemble des comptes présents et à venir ouverts à son nom dans les livres de la Banque, ainsi qu'à l'ensemble des contrats d'assurance Milleis Vie sur lesquels le Service Milleisnet fonctionnera.

En cas de compte collectif (compte indivis ou compte joint), les Co-titulaires se donnent réciproquement tout pouvoir pour effectuer l'une ou l'autre des opérations que le Service Milleisnet permet de réaliser sur ledit compte collectif.

Au cas où les Co-titulaires dudit compte collectif détiendraient individuellement un ou des comptes, chacun d'eux pourra demander le rattachement de ce(s) compte(s) sous les « codes d'accès personnels » et « mot secret » du compte collectif, dans les limites décrites dans le paragraphe H. ci-après.

Dans cette hypothèse, le pouvoir réciproque que les Co-titulaires se sont donnés ci-dessus est étendu au(x) compte(s) ainsi rattaché(s). La dénonciation dudit mandat réciproque notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'un des Co-titulaires aura pour effet de supprimer tout rattachement, dès sa réception par la Banque.

La portée du mandat ci-dessus est précisée dans le paragraphe ci-après J.

H. Accès aux comptes de tiers par rattachement au compte Milleisnet

Tout rattachement par un Client, personne physique, sous ses codes personnels et « mot secret » d'un ou des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom d'un tiers personne morale est interdit.

Tout Client peut demander à la Banque le rattachement sous ses codes personnels et « mot secret » d'un ou des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom d'un tiers, personne physique. L'ensemble des comptes (tant du Client que ceux de tiers) doivent être ouverts dans la même agence Milleis. Pour permettre l'accès à ce ou ces comptes, la Banque devra avoir reçue du ou des tiers titulaires ou Co-titulaires du ou des comptes concernés, une procuration spécifique en faveur du Client l'autorisant à effectuer toute opération sur le ou les comptes concernés.

Ce mandat résulte de la procuration incluse dans le bulletin de demande d'ajout d'un rattachement de compte-tiers signé par le Client qui en fait la demande.

La portée de cette procuration est précisée ci-après au paragraphe J. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser le cas échéant un tel accès.

I. Accès aux contrats d'assurance de tiers par rattachement au compte Milleisnet

Tout Client peut demander à la Banque le rattachement sous ses codes personnels et « mot secret » d'un ou de contrats d'assurance Milleis Vie au nom d'un tiers, personne physique. Pour permettre l'accès à ce ou ces contrats d'assurance Milleis Vie, la Banque devra avoir reçue du ou des tiers titulaire(s), une procuration spécifique en faveur du Client l'autorisant à effectuer des arbitrages ou versements complémentaires sur le ou les contrat(s) d'assurance concerné(s).

Ce mandat est conforme au modèle de procuration mis à disposition par Milleis Vie. Milleis Vie se réserve le droit d'exiger que cette procuration soit notariée.

La portée de cette procuration est précisée ci-après au paragraphe J. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser le cas échéant un tel accès.

J. Procuration Milleisnet

J.1. La portée de la procuration visée ci-dessus respectivement dans les paragraphes G. et H. est précisée ci-après, sous la réserve expresse notamment :

- des signatures du ou des mandants ainsi que du ou des Mandataires des comptes rattachés/ contrat d'assurance Milleis Vie apposées dans le bulletin de demande d'ajout d'un rattachement de compte-tiers signé par le Client qui en fait la demande Milleisnet ;
- et du dépôt des dites signatures ; et
- et de la vérification de l'identité et du domicile du ou des mandataire(s).

Les pouvoirs ainsi conférés par le mandat ou, en cas de pluralité de mandants, par chacun d'eux, au Mandataire des comptes rattachés, ou en présence d'un compte collectif, à chacun des Mandataires des comptes rattachés, sont les suivants :

- effectuer sur le ou les comptes rattachés l'une ou l'autre des opérations que les Services Milleisnet permettent de réaliser ce, par le canal de Milleisnet ;
- et plus généralement, bénéficier sur le ou lesdits comptes rattachés du Service Milleisnet, tels que décrits ci-après, et notamment d'effectuer des virements, de passer des ordres de bourse sur des instruments financiers négociés sur le marché français et de procéder à la souscription ou au rachat de parts ou d'actions d'OPCVM ou de tout autre instrument financier, dont la liste est disponible sur le site de Milleisnet ainsi que d'effectuer toute opération (arbitrage ou versement complémentaire) en lien avec un contrat d'assurance Milleis Vie préalablement souscrit par le Client le tout dans les conditions ci-après et celles contenues dans la Convention de Comptes.

Le Mandataire des comptes et contrats d'assurance Milleis Vie rattachés engage la responsabilité du Client.

J.2. La procuration consenti par un mandat, dont le ou les comptes ou le ou les contrats d'assurance Milleis Vie sont ainsi rattachés à la Convention Milleisnet prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire des comptes ou contrats d'assurance Milleis Vie rattachés ou de révocation par le mandant. Lorsque la procuration est donnée par tous les Co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des Co-titulaires.
- Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite. Il appartient au mandant ou au Mandataire des comptes et contrats d'assurance Milleis Vie rattachés, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- en cas de décès du mandant, du Mandataire des comptes et contrats d'assurance Milleis Vie rattachés et/ou de l'un ou l'autre des Co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la Banque ;
- en cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant, l'un des Co-titulaires du compte joint ou du compte indivis ou le Mandataire des comptes rattachés ;
- et en cas de révocation judiciaire.

Toute dénonciation de la procuration Milleisnet ou de changement de représentation légale doit être notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le mandant qui procède à cette dénonciation devra préciser dans sa notification écrite le ou les numéros du Client concerné. Faute d'une telle précision, tous les comptes et contrats d'assurance Milleis Vie dudit mandat rattachés aux Services Milleisnet verront le rattachement supprimé. Cette notification entraîne la suppression du rattachement du ou des comptes tiers et contrats d'assurance Milleis Vie tiers et prendra effet à compter de la réception par la Banque de ladite notification. Plus généralement, la survenance de l'un des cas visés cidessus entraîne la suppression du rattachement du ou des comptes et contrats d'assurance Milleis Vie liés à la procuration.

En conséquence, le Mandataire des comptes et contrats d'assurance Milleis Vie rattachés n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le ou les comptes et contrats d'assurance Milleis Vie rattachés ou accéder aux informations concernant ceux-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée.

Le Mandataire des comptes et contrats d'assurance Milleis Vie rattachés sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les éventuels moyens de paiement en sa possession concernant le ou les comptes et contrat(s) d'assurance Milleis Vie rattachés. En outre, l'accès à Milleisnet sera automatiquement suspendue en cas de décès du Client ou si ce dernier fait l'objet d'un placement sous un régime de protection des personnes (tutelle, curatelle, etc...) porté à la connaissance de la Banque.

Tout transfert de comptes vers une autre agence de la Banque peut entraîner la suppression des rattachements définis ci-dessus.

K. Codes d'accès Milleisnet

K.1. Réactivation de l'accès ou réémission des codes d'accès

Le Client dispose de trois essais consécutifs pour s'identifier.

À l'issue de la troisième tentative infructueuse, l'accès aux Services Milleisnet est interrompu.

Pour pouvoir bénéficier à nouveau du Service Milleisnet, le Client doit se mettre en relation avec la Banque.

Le Client pourra demander soit la réactivation immédiate des codes d'accès existants soit la fourniture d'un nouveau code confidentiel.

Dans ce dernier cas, la Banque lui communiquera par courrier simple ou par SMS (si le Client a défini son numéro d'authentification forte) un nouveau code confidentiel qu'il devra modifier lors de la première connexion.

L. Opposition à l'accès

En cas d'utilisation frauduleuse par une personne autre que le Client, ce dernier a la faculté de faire opposition à l'accès aux Services Milleisnet en prévenant la Banque par courrier.

À compter de la réception par la Banque de la lettre de mise en opposition et jusqu'à sa levée, l'utilisation de Milleisnet sera bloquée. Toute mise en opposition verbale doit être immédiatement confirmée par écrit et, en cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.

ARTICLE 3 - SERVICES PROPOSÉS AU CLIENT

Tout Client ayant accès aux Services Milleisnet selon les modalités précisées aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficie des services ci-après.

A. Consultation de vos comptes

A.1. Consultation de vos comptes sur Milleisnet

Consultation des comptes et des relevés de comptes Milleisnet permet au Client de consulter son ou ses comptes et/ou les comptes de tiers rattachés et de connaître le détail des dernières opérations enregistrées sur le ou les comptes : positions et mouvements des comptes et dates d'opérations, encours cartes bancaires, relevés et évaluations de portefeuilles titres.

Le Client disposera en cours de journée des informations concernant les opérations comptabilisées la veille, s'il s'agit d'un jour ouvré ou, sinon, le premier jour ouvré précédent. Ces informations sont ainsi fournies sous réserve des opérations en cours.

Les informations relatives aux opérations saisies par le Client via Milleisnet sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment par le Client tant que l'opération n'a pas été prise en compte dans les systèmes de traitement des opérations. Lorsqu'une opération saisie via Milleisnet est prise en compte dans les systèmes de traitement des opérations de la Banque, l'opération ne peut plus être modifiée ou supprimée par le Client via Milleisnet.

Les informations relatives aux produits et services accessibles sous internet sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment par la Banque, dans les conditions prévues par l'article 8 des présentes.

A.2. « e-Relevés »

Le Client disposera, s'il le souhaite en cochant la case appropriée sur le site Milleisnet, et cela gratuitement, de la possibilité de consulter et télécharger sous un format PDF (Acrobat Reader) le dernier relevé d'opérations et/ou les relevés précédents relatifs à son compte courant.

Toutefois, le choix de cette option « e-Relevé » implique la renonciation à la réception du relevé papier adressé par courrier. Si le Client souhaite revenir à la réception du relevé papier, il devra désactiver l'option « e-Relevé » en décochant la case appropriée.

Les conditions relatives au contenu, à l'accès et aux règles de fonctionnement du service « e-Relevés » sont détaillées ci-après à l'annexe du présent Chapitre, intitulée « Conditions Générales d'Utilisation du service « e-Relevés » ».

B. Virements

B.1. Entre comptes inclus dans Milleisnet

Le Client peut ordonner des virements de fonds entre tous les comptes inclus dans Milleisnet (le compte principal de l'abonnement et le(s) compte(s) rattaché(s), sous la réserve expresse que la Convention de Comptes le permette et que les conditions ci-après soient respectées.

La Banque se réserve le droit de refuser un virement s'il ne répond pas aux règles de fonctionnement des comptes, telles qu'elles figurent dans la Convention de Comptes, notamment en cas de débit non autorisé, de comptes frappés de saisies, etc. Un virement à exécution immédiate saisi avant 18 heures sera traité le jour même, s'il s'agit d'un jour ouvrable, ou le premier jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Un virement à exécution différée sera traité à la date d'échéance souhaitée par le Client si celle-ci correspond à un jour ouvrable ou, à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

B.2. Vers des comptes extérieurs

Le Client pourra effectuer un ou plusieurs virements vers un ou des comptes extérieurs via Milleisnet, sous réserve d'avoir préalablement précisé les éléments d'identification figurant sur le(s) relevé(s) d'identité bancaire (IBAN et BIC) du ou des comptes concernés.

Pour tous virements internationaux hors pays de la zone SEPA, l'IBAN et le BIC sont également nécessaires. À défaut, le compte bénéficiaire pourra être indiqué en format libre, mais le nom et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le nom et l'adresse de la Banque du bénéficiaire seront obligatoires.

Dans ce dernier cas, le Client sera pleinement responsable des informations qu'il aura saisies via Milleisnet ; son paiement pouvant être refusé ou rejeté par la Banque bénéficiaire si les informations saisies sont erronées.

Le Client pourra ainsi effectuer des virements en France, vers les pays de la zone SEPA ou des virements hors zone SEPA, vers les banques reconnues via Milleis, dès que les éléments d'identification des comptes bénéficiaires auront été enregistrés dans Milleisnet.

Toutefois, la somme des montants ainsi virés par cycle de 24 h par le Client et par le ou les Mandataires internet qu'il a désignés, augmentée de la somme des virements externes à débit différé dont l'échéance n'est pas atteinte, ne pourra en aucun cas excéder le plafond total stipulé dans les Conditions Particulières ou tout bulletin Milleisnet établi sur un support séparé. Il est précisé que ce plafond portera sur l'ensemble des comptes inclus dans Milleisnet (le compte principal et le(s) compte(s) rattaché(s)). Le plafond standard est celui en vigueur au moment de l'adhésion. Il peut être modifié sur demande signée du Client.

La Banque se réserve toutefois le droit d'accepter ou de refuser le montant de plafond demandé par le Client et supérieur au plafond standard.

C. Transmission des ordres de bourse, souscription/ rachat d'OPCVM ou de tout autre instrument financier

C.1. Il est précisé que les Services Milleisnet sont actuellement limités aux opérations sur titres décrites dans l'Article 1 ci-dessus intitulé « OBJET ».

Les opérations ainsi initiées par le canal de Milleisnet sont soumises à la réglementation en vigueur et, notamment, à celle résultant du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à la Convention de compte d'instruments financiers.

C.2. Des incidents dans son fonctionnement ne pouvant être exclus, la Banque mettra tout en œuvre pour résoudre l'anomalie le plus rapidement possible. En cas d'interruption prolongée du Service Milleisnet, la Banque dispose d'une infrastructure matérielle et logiciels de secours.

En cas de nécessité, la Banque organisera la bascule du Service Milleisnet de production vers cette infrastructure de secours. Toutefois, il est précisé que cette procédure induit, d'une part, un délai de bascule d'au moins 8 heures et, d'autre part, une dégradation des performances d'accès au système Milleisnet. À cet égard, le Client autorise la Banque à interrompre ou à modifier à tout moment le fonctionnement du Service Milleisnet pour en préserver la fiabilité et la sécurité. Enfin, dans le cas où les deux infrastructures de production et de secours Milleisnet seraient interrompues ; le Client pourra passer ces ordres dans les conditions stipulées dans la Convention de Comptes (notamment à la condition que ce mode de transmission ait été accepté par la Banque) directement auprès de la plateforme téléphonique Milleis Bourse Online (de 8h30 à 18h00, du lundi au vendredi, y compris les jours fériés lorsque la Bourse est ouverte, au numéro vert suivant : 0800 26 27 28. Le Client appelant de l'étranger ne peut pas appeler ce numéro et doit appeler le numéro noir (payant) suivant : 01 55 78 77 07).

La Banque fera ses meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

C.3. En cas de saisie et de prise en compte d'un ordre transmis par le canal de Milleisnet et également par téléphone, au moyen de télétransmission non sécurisé, il appartiendra au seul Client de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre. La preuve des ordres télématiques sera constituée par les enregistrements informatiques de ces ordres conservés par la Banque.

En toute hypothèse et en cas de conflit entre la transmission téléphonique d'un ordre et sa confirmation télématique, la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque qui primera sur la confirmation donnée par l'utilisation du service télématique de la Banque.

C.4. Il est précisé que s'agissant de(s) compte(s) d'instruments financiers avec mandat de gestion conféré à la Banque, le seul type de service admis est la consultation du compte de titres soumis au dit mandat (« consultation uniquement ») et le Client ne pourra pas initier aucun ordre sur ce type de compte. S'agissant de compte(s) d'instruments financiers sans mandat de gestion, le choix « Comptant et SRD » est possible uniquement si un avenant relatif au Service de Règlement Différé (SRD) a été signé préalablement par le Client et accepté expressément par la Banque.

C.5. La Banque assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre transmis par le canal de Milleisnet, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord par le même canal Milleisnet.

C.6. Dans les conditions définies par le(s) contrat(s) d'assurance Milleis Vie, et dans le respect de la réglementation applicable, le Client pourra également signer électroniquement tout document contractuel requis en vue de la souscription ou du rachat d'instruments financiers au titre des investissements autorisés dans le cadre d'un contrat d'assurance Milleis Vie.

D. Assurance

D.1. Le Client peut souscrire directement, via le site Milleisnet, à tout produit d'assurance Milleis Vie, qui lui serait proposé par l'intermédiaire de la Banque et/ou de Milleis Patrimoine, étant précisé que toute demande de souscription sera nécessairement soumise à l'accord exprès et préalable de l'assureur.

D.2. Dans les conditions prévues dans le(s) contrat(s) d'assurance Milleis Vie, et dans le respect de la réglementation applicable, le Client pourra également signer électroniquement tout document contractuel requis en vue de la réalisation de versements

complémentaires ou d'arbitrages entre les différents supports d'investissements proposés dans le(s) contrat(s) d'assurance préalablement souscrit(s).

D.3. Tant la souscription à un contrat d'assurance Milleis Vie que la réalisation de versements complémentaires ou d'arbitrages dans le cadre de certains de ces contrats nécessitent que le Client signe électroniquement l'ensemble de la documentation contractuelle nécessaire conformément à la procédure indiquée sur le site Milleisnet.

E. Service de visio-conférence

Sous réserve de l'article 2C des présentes, le Client pourra participer à des visio-conférences avec un Conseiller Milleis au cours desquelles il pourra notamment lui être proposé la souscription de produits d'assurance ou financiers.

F. Service de messagerie électronique

Le Client dispose d'un accès à une messagerie privée sécurisée sur le site Milleisnet lui permettant de communiquer avec la Banque et de recevoir/ envoyer tout document nécessaire à la fourniture de services bancaires, financiers ou assurantiels.

G. Autres Services Milleisnet

G.1. Il s'agit principalement des services suivants :

- opposition pour perte ou vol de cartes bancaires,
- liste des chèquiers en cours,
- liste et détail des contrats d'assurance,
- informations fiscales.

G.2. Authentification forte : La « déclaration des éléments d'identification des comptes externes bénéficiaires, IBAN et BIC, format libre » et la souscription à distance de produits et/ services par Milleisnet s'appuieront sur un mécanisme d'authentification forte destiné à garantir à la Banque que le Client est bien à l'origine de l'opération. Au moment de la confirmation de l'opération saisie par le Client, un code secret est demandé au Client. Ce code est adressé par SMS sur le numéro de téléphone mobile figurant aux Conditions Particulières ou sur tout bulletin Milleisnet annexe d'ajout ou de modification du numéro de téléphone portable. Le code est valable quinze minutes. Au-delà de ce délai, si l'opération saisie n'a pas été confirmée par la saisie sur le site Milleisnet du code d'authentification forte fourni par SMS, l'opération est automatiquement annulée.

Si le Client ne désire pas communiquer de numéro de téléphone mobile, certaines opérations pourront être effectuées uniquement par l'intermédiaire d'une demande sur papier et signée par le Client.

G.3. Le Client pourra, par l'intermédiaire de Milleisnet, souscrire à certains des produits et/ou services présentés par Milleisnet sur le site de la Banque, étant précisé que toute demande de souscription à l'un et/ou l'autre des produits ou services présentés par Milleisnet sera soumise à l'accord exprès et préalable de la Banque ou de tout autre partie au contrat dont l'accord exprès et préalable serait nécessaire.

Le Client s'oblige à respecter les modalités de souscription ou d'adhésion et les limites propres à chaque type d'opération ainsi que les conditions de fonctionnement du ou des services ainsi proposés dans le cadre du Service Milleisnet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

A. La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer le bon fonctionnement de Milleisnet et notamment la bonne exécution des instructions transmises par le Client et la confidentialité des informations fournies.

À ce sujet, la Banque crypte la transmission des données en 128 bits, niveau le plus utilisé des cryptages actuellement autorisés en France. En cas de contradiction, d'une part, entre des informations obtenues au moyen du Service Milleisnet, relatives aux comptes du Client et éventuellement du ou des comptes de tiers rattachés et, d'autre part, les relevés de comptes adressés à ce dernier, seule l'édition par la Banque d'un relevé de compte sur support papier ou

support durable fait foi. En outre, la preuve des instructions saisies par le Client via Milleisnet, prises en compte dans les systèmes de paiement de la Banque et acceptées par la Banque est établie uniquement par le listing édité par la Banque quotidiennement, retraçant l'ensemble des opérations réalisées par le Client.

Par ailleurs, l'ensemble des opérations saisies par le Client au moyen du Service Milleisnet est enregistré dans une «trace d'audit» électronique accessible pendant le délai de conservation du contrat, sauf si les documents sont signés électroniquement, auxquels cas la trace d'audit est conservée dans le dossier de preuve de la transaction pendant la durée correspondant à la durée de conservation du document signé. Il est rappelé autant que de besoin que la Banque ne saurait être responsable des conséquences de l'utilisation par un tiers non autorisé du «code confidentiel» du Client ou celui de l'un de ses «Mandataires internet». Le Client en supporte intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait fait opposition dans les conditions énoncées ciaprès (Article 12). Toutefois, si le Client a fait preuve d'une négligence extrême ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de faire supporter le risque au Client même après confirmation de l'opposition par le Client. De même, la Banque ne saurait être responsable de l'absence de protection par le Client des données et/ou des logiciels stockés et chargés sur son propre équipement informatique, notamment en cas de contamination par des virus ou encore en cas de tentative d'intrusion.

B. La Banque ne saurait être tenue pour responsable et le Client renonce à réclamer à la Banque et/ou ses mandataires ou correspondants, des dommages et intérêts pour pertes éventuelles encourues par lui. Du fait de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution par la Banque et/ou de ses mandataires ou correspondants des obligations leur incombant, du fait d'un tiers, du Client, du fournisseur de l'accès à internet et autre prestataire de service ou tenant à un évènement échappant au contrôle de la Banque, tels qu'une défaillance ou une indisponibilité du réseau de télécommunication, d'un dysfonctionnement des systèmes électroniques, des systèmes des organismes centralisés des marchés financiers et des échanges de paiements interbancaires, d'un dysfonctionnement affectant le système des Banques indiquées par le Client comme bénéficiaires des paiements saisis, et, plus généralement, en cas de force majeure (grève de l'opérateur, défaut de fourniture de courant électrique etc.). Il est rappelé au Client qu'en cas d'indisponibilité, pour quelque cause que ce soit, de ces systèmes, il lui est toujours loisible d'utiliser temporairement et en conformité avec les règles d'identification du Client, les autres moyens de communication suivants : télécopies, courriers, appels téléphoniques auprès de son Conseiller habituel ou des Contacts indiqués via Milleisnet et le site institutionnel Milleis.fr. La Banque et/ou ses mandataires ou correspondants ne pourront être tenus pour responsables des conséquences résultant d'un retard ou omission d'exécution ou d'une erreur d'interprétation, à défaut pour le Client de prouver la faute lourde de la Banque.

C. Le Client s'engage expressément à s'abstenir de toute utilisation des services télématiques qui aurait pour but direct ou indirect d'éluder ou de tenter d'éluder les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujéti ou susceptible d'être assujéti en fonction des marchés concernés. Il s'engage expressément - et sans que la Banque et/ ou ses mandataires ou correspondants ne puissent être tenus à une quelconque obligation de ce chef en cas d'utilisation desdits services pour la transmission d'ordre sur des marchés étrangers, à s'assurer de manière indépendante de la compatibilité de ces ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti, tant en France qu'à l'étranger, à raison de son intervention sur ces marchés.

D. La Banque ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable des omissions ou erreurs que pourraient comporter les informations diffusées par les Services Milleisnet, en particulier lors d'opérations sur titres ou de modifications de cours ainsi que celles relatives à la fiscalité. Ces informations ne seront données qu'à titre indicatif et il appartient au Client de s'assurer de manière indépendante de leur exactitude.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

L'accès au Service Milleisnet est gratuit pour la Clientèle des Particuliers : à savoir les personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels Milleisnet. Le Client peut souscrire, s'il le souhaite, des offres relatives à des produits ou services complémentaires proposés par la Banque et s'appuyant sur des fonctions spécifiques de Milleisnet, dont l'accès est attaché exclusivement à ces produits.

Ces produits ou services sont soumis à tarification, dont le montant figure dans le Guide des Conditions tarifaires en vigueur. La description précise desdits produits et services ainsi que des fonctions Milleisnet exclusivement attachées à ces produits est disponible auprès des Guichets de la Banque ainsi que sur le site www.Milleis.fr.

ARTICLE 6 - PREUVES DES OPERATIONS

La Banque enregistre chaque ordre passé par le canal de Milleisnet et en conserve les enregistrements (appelés «Trace informatique»). Ces enregistrements peuvent être consultés par le Client sur demande expresse de sa part. Ces informations sont conservées pendant cinq (5) ans sauf si les documents sont signés électroniquement, auxquels cas la trace d'audit est conservée dans le dossier de preuve de la transaction pendant la durée correspondant à la durée de conservation du document signé. Le Client déclare accepter ce système de preuve Milleisnet et reconnaît expressément qu'il fait foi entre les parties.

ARTICLE 7 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Il pourra être demandé au Client de signer électroniquement certains des documents nécessaires à la souscription de certains produits, à la réalisation de certaines opérations, ainsi qu'à la signature de tout type de document en lien avec la fourniture des services de la Banque.

Le système de signature électronique utilisé sur le site Milleisnet constitue un système de signature électronique au sens du Code Civil et manifeste dès lors le consentement du signataire aux obligations qui découlent de l'acte électroniquement signé. Le Client accepte qu'en cas de litige :

- les éléments d'identification, les certificats de signature électronique, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;
 - les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent ;
 - les documents échangés via Milleisnet soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'ils contiennent ;
 - la signature électronique apposée sur un document via Milleisnet ait même effet juridique qu'une signature manuscrite.
- Le Client reconnaît et accepte que le téléphone mobile dont le numéro a été communiqué à la Banque constitue un élément d'identification strictement personnel. Il ne doit en aucun cas être transmis à un tiers, et toute opération effectuée en utilisant le téléphone mobile du Client (par exemple la saisie d'un code à usage unique envoyé par SMS) sera présumée avoir été effectuée par le Client. Le Client doit en conséquence signaler immédiatement à son Conseiller toute perte ou compromission de son téléphone mobile.

ARTICLE 8 - DURÉE, SUSPENSION ET MODIFICATION DES CONDITIONS SPECIQUES DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION DE MILLEISNET

Le Client pourra accéder à Milleisnet pendant toute la durée de sa relation contractuelle sous réserve qu'il soit titulaire d'un compte courant et/ou d'un compte d'instruments financiers. La Banque pourra néanmoins suspendre l'accès aux Services Milleisnet à tout moment sans préavis, en cas d'inexécution par le Client de ses engagements et notamment en cas d'utilisation non conforme du Service Milleisnet, de dénonciation par la Banque de la Convention de Comptes du Client et/ou du tiers rattaché, de comportement gravement répréhensible du Client,

de fonctionnement anormal du compte ou de survenance d'un jugement de liquidation judiciaire.

La Banque en informe le Client par tout moyen à sa convenance. La suspension de l'accès au Service Milleisnet peut être également demandée par le Client, à tout moment dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service Milleisnet, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les prestations offertes par le Service Milleisnet. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance du Client par écrit ou sur support durable :

- au plus tard deux (2) mois avant leur date d'application, pour les modifications envisagées relatives aux services de paiement et de transmission des ordres de bourse ;

- au plus tard un (1) mois avant leur date d'application, pour les modifications relatives aux services d'information et de consultation des Comptes.

Le Client pourra retrouver à tout moment la présente Convention Milleisnet sur le site internet de la Banque. Sa modification sera signalée par e-mail sur la messagerie sécurisée du Client ou par un message d'information sur ses relevés de comptes (papier ou « e-Relevés »).

ARTICLE 9 - RÈGLES D'USAGE D'INTERNET

Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, reconnaît :

- avoir connaissance de la nature du réseau de l'internet et, en particulier, de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les données d'informations ;

- que les données circulant sur l'internet malgré les algorithmes de cryptage et les protections « Firewall » mis en œuvre par la Banque ne sont pas nécessairement protégées de manière absolue, notamment contre les détournements éventuels ;

- que la communication par le Client à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute l'information jugée

confidentielle par le Client, se fait à ses risques et périls, hors les cas particuliers où la réglementation le permet ;

- qu'il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et logiciels de la contamination par des éventuels virus sur le réseau de l'internet ;

- que les données circulant sur l'internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, le Client est seul responsable de l'ensemble des données qu'il consulte, interroge, diffuse et transfère sur l'internet et de l'usage des services proposés par la Banque.

Le Client est informé que l'internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - LANGUE EMPLOYÉE

La langue de communication entre le Client et la Banque est le français. Les présentes, ainsi que les informations établies en français, feront foi en cas de litige entre les parties.

ARTICLE 11 - COPYRIGHT

Le droit de reproduction de toute information diffusée sur le Service Milleisnet est la propriété de la Banque pour l'avoir régulièrement acquis. Le Client peut utiliser ces informations et les reproduire sur papier exclusivement pour son usage personnel. Sauf autorisation écrite préalable donnée par la Banque, il est strictement interdit de reproduire et de diffuser à toute autre personne physique ou morale, sous quelque forme que ce soit, tout document et toute information obtenus sur Milleisnet.

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues dans la Convention Milleisnet devront être adressées à Milleis France – Milleis Services - 183 avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12 ou directement au Conseiller de Clientèle auquel le Client est rattaché.

Annexe au chapitre 2 : Conditions générales d'utilisation du service « e-relevés »

ARTICLE 1 - OBJETS

La présente annexe a pour objet de définir le contenu, les conditions d'accès et les règles de fonctionnement relatifs au service proposé par la Banque de mise à disposition sur l'Espace personnel et sécurisé du Client Milleisnet des relevés de comptes et autres documents bancaires électroniques (ci-après les « e-Relevés »).

Ce service (ci-après « le Service « e-Relevés » ») permet au Client, qui a fait le choix de dématérialiser ses relevés de compte et autres documents bancaires, d'en consulter l'historique. On entend par dématérialisation le processus qui consiste à remplacer un document original au format papier au profit d'un original cette fois-ci numérique du même document.

Les documents inclus dans les « e-Relevés » seront mis en ligne en fonction des évolutions techniques du site. La liste des documents pouvant être dématérialisés, sans qu'elle soit limitative est la suivante :

- Les documents relatifs à la Banque au quotidien : relevés de comptes courant, d'épargne et carte bancaire, récapitulatif annuel des frais conforme à l'article L.312-1-1 du Code Monétaire et Financier, avis d'opérations bancaires ;
- Les documents relatifs à une activité boursière du Client : relevés de portefeuille, avis d'opérés ;
- Les documents relatifs à l'assurance vie : relevé de situation, avis de versements ;
- Les documents relatifs à la fiscalité : IFU, ISF.

ARTICLE 2 - ADHÉSION AU SERVICE « E-RELEVÉS »

2.1 Clientèle susceptible d'adhérer au Service « e-Relevés »

Peut adhérer au Service « e-Relevés » tout Client disposant au préalable d'un accès au service Milleisnet, dans les conditions définies par le Chapitre 2 de la Convention de Comptes : « Conditions spécifiques de fonctionnement et d'utilisation de Milleisnet ».

2.2 Processus d'adhésion au Service « e-Relevés »

Au cours du processus d'adhésion et avant acceptation finale, le Client choisit parmi les comptes qui apparaissent sur Milleisnet les familles de documents qu'il souhaite dématérialiser.

L'adhésion au Service « e-Relevés » peut s'effectuer via Milleisnet ou auprès de l'agence du Client, du club ou bureau, le cas échéant en remplissant le formulaire d'adhésion adéquat Milleisnet.

La première mise à disposition des « e-Relevés » ne sera effective qu'à la prochaine date habituelle d'édition des relevés papier, sous réserve que la validation par le Client de la demande d'abonnement au Service « e-Relevés » intervienne au minimum deux (2) jours ouvrés avant cette date.

Il est ici précisé que la Banque se réserve la faculté, sans avoir à en justifier, de ne pas donner suite à une demande d'abonnement au Service « e-Relevés ».

Si le Client opte pour le Service « e-Relevés » pour un de ses comptes pour une famille de documents non pertinents à la date de souscription de ce service, cette demande sera prise en compte par anticipation et sera donc active dès la souscription du Client au produit concerné par le document.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS

Ce Service « e-Relevés » est accessible sur l'espace sécurisé du Client Milleisnet.

Chaque Client, qui a adhéré au Service « e-Relevés », peut accéder, en se connectant avec son numéro d'abonné, son code confidentiel et son mot secret au service Milleisnet, aux « e-Relevés » pour les comptes et familles de documents qu'il aura inclus dans le périmètre du Service « e-Relevés » lors de son adhésion au dit service, sous la réserve expresse que lesdits comptes soient inclus dans Milleisnet.

Pour adhérer à ce Service, le Client devra :

- Se rendre sur le site internet <http://www.Milleis.fr/> : « Accès Client ».
- Saisie du numéro d'abonné et du code confidentiel.
- Saisie de deux lettres du mot secret.
- Accès par la rubrique « Mes comptes » du menu général puis « Souscrire aux e-Relevés ».

Un message d'alerte est envoyé soit par SMS (Short Message Service), soit par courriel, selon l'option souscrite et/ou les renseignements documentés par le Client. Cette alerte informe le Client de la disponibilité des « e-Relevés » dans l'espace personnel désigné ci-dessus, à raison d'une alerte maximum par jour s'il y a au minimum un document concerné sur au moins un des comptes concernés par le « Service « e-Relevés » ». Ils sont consultables au format PDF (Portable Document Format) version 1.4 ou supérieure depuis le logiciel Adobe® Acrobat Reader® (versions 8 et ultérieures par exemple).

La date de mise en ligne des « e-Relevés » constitue le point de départ du délai de réclamation, tel que prévu par la Convention de Comptes, ou toute autre convention applicables en fonction du document contesté.

Le Client s'engage à signaler à la Banque tout manquement ou difficultés rencontrés dans la délivrance de ses relevés ou documents bancaires électroniques.

La Banque se réserve la possibilité d'ajouter des documents électroniques de toute nature à la consultation pour tous les Clients ayant opté pour le Service « e-Relevés ».

Le Client aura la possibilité de se désabonner du service « e-Relevés » et revenir aux documents papier, via le service Milleisnet ou encore en s'adressant à son agence.

ARTICLE 4 - PÉRIODICITÉ DE MISE EN LIGNE ET DÉLAIS DE CONSERVATION

Les « e-Relevés » seront mis à disposition du Client à la date d'arrêté habituelle des relevés et autres documents du compte entrant dans le périmètre du Service « e-Relevés », selon la périodicité choisie par le Client, dans les mêmes conditions, notamment tarifaires, que pour un relevé papier. Comme pour les relevés papier, le Client peut modifier la périodicité de ses « e-Relevés » en s'adressant à son agence Milleis habituelle. Les « e-Relevés » restent disponibles aussi longtemps que le Client dispose d'un accès au service Milleisnet pour une durée d'archivage qui peut différer selon les documents, conforme aux exigences réglementaires et légales applicables. Seuls les documents à valeur légale sont consultables jusqu'à dix (10) ans après leur date de mise en ligne.

Le Client, qui souhaite les consulter ou les conserver plus longtemps, devra procéder, à sa seule initiative, à leur archivage sur le support de son choix. Durant toute la période de disponibilité en consultation, le Client a la possibilité d'enregistrer les « e-Relevés » sur son propre poste de travail (disque dur ou tout autre support de stockage) et de les imprimer depuis son propre matériel d'impression.

Le Client peut demander l'édition papier de ses « e-Relevés » en s'adressant à son agence, laquelle sera considérée comme une copie et soumise à ce titre aux conditions tarifaires ainsi qu'il est précisé à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

L'adhésion au Service « e-Relevés » est gratuite.

Les conditions tarifaires liées à la périodicité choisie des « e-Relevés » ou encore à l'impression de copies sur support papier figurent dans le « Guide Tarifaire » applicable à la Clientèle de Particuliers, disponible en agence et sur le site internet www.Milleis.fr

ARTICLE 6 - SUBSTITUTION DES RELÈVES EN LIGNE AUX RELEVÉS PAPIER

En optant pour le Service « e-Relevés », le Client demande à recevoir ses « e-Relevés » spécifiquement sous forme électronique au format PDF.

Les «e-Relevés» se substituent aux relevés et documents papier. Comportant les mêmes informations, ils sont édités à la même périodicité et date d'arrêté que les relevés papier et ont la même valeur légale.

Le Client pourra obtenir, s'il le désire, une copie papier pour les relevés de compte, à ses frais, dont le montant figure dans le guide tarifaire en vigueur précité à l'article 5.

La Banque conserve un double des écritures enregistrées sur le(s) compte(s) du Client pendant la période légale de dix (10) ans, à partir de leur date d'édition.

ARTICLE 7 - COMPTES JOINTS, COMPTES COLLECTIFS ET COMPTES DE TIERS

Pour les comptes joints, comptes collectifs et comptes de tiers rattachés à un accès Milleisnet, l'adhésion au Service «e-Relevés» par l'un des Co-titulaires entraîne l'abandon de l'envoi papier des relevés et documents attachés au compte joint et/ou collectif et/ou de tiers.

Chaque titulaire, au moyen de son numéro d'abonné et code confidentiel d'accès Milleisnet, pourra accéder aux «e-Relevés». Il appartient en conséquence aux titulaires de s'accorder sur le format papier ou électronique des relevés avant d'adhérer au service «e-Relevés».

Seul l'abonné à Milleisnet est en mesure d'opter pour le Service «e-Relevés», via Milleisnet, comme via son agence Milleis habituelle.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ABONNEMENT, DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

L'abonnement au Service «e-Relevés» est conclu pour une durée indéterminée.

À tout moment, le Client peut modifier son adhésion pour ajouter de nouveaux comptes ou dénoncer le présent service «e-Relevés». La dénonciation du présent Service «e-Relevés» se fait, soit en ligne (rubriques «Mes comptes» puis «Souscrire aux e-Relevés»), soit en s'adressant à son agence habituelle.

La dénonciation du service «e-Relevés» entraîne un retour automatique au format papier.

En conséquence, le Client recevra ses relevés et documents sous format papier à l'adresse indiquée sur ses relevés de compte, à la prochaine date habituelle d'arrêté de ces relevés et autres documents, sous réserve que la dénonciation du Service «e-Relevés» soit intervenue au minimum 2 jours ouvrés avant cette date.

La clôture de l'ensemble des comptes du Client ouverts dans les livres de la Banque entraîne la résiliation automatique du Service «e-Relevés», tout comme l'interruption à son accès «Milleisnet».

En conséquence, le Client ne pourra plus accéder au service Milleisnet, ni au service «e-Relevés».

Le Client pourra obtenir, s'il le désire, une copie papier pour les

relevés de compte et autres documents bancaires archivés ainsi qu'il est précisé à l'article 4 ci-dessus, à ses frais. Le montant de ces frais figure dans le Guide des Conditions tarifaire.

Il est conseillé au Client envisageant de clôturer ses comptes de préalablement télécharger sur son disque dur ou tout autre support de stockage de son choix et/ou d'imprimer ses «e-Relevés» depuis son poste de travail et son matériel d'impression propres.

En cas de clôture d'un de ses comptes liés au Service Milleisnet, le Client conserve donc son accès à Milleisnet et à ce titre, il pourra continuer à visualiser les «e-Relevés» relatifs à ce compte clos selon les modalités décrites à l'article 4.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service «e-Relevés», la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du Service «e-Relevés». Le Client sera informé de la mise à disposition de ce projet de modification, conformément aux stipulations du Chapitre 1 de la Convention de Comptes Milleis, par tout moyen approprié tel que lettre (ou «mailing»), message sur relevé de compte, message sur le document d'information périodique («la lettre Milleis»), sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur Milleisnet ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce service ainsi que par lettre simple. Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai de deux (2) mois adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

La Banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'exécution du Service «e-Relevés». La Banque s'efforce de rendre ce service disponible en permanence. Cependant, pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'incident sur les réseaux de télécommunication, l'accès est susceptible d'être momentanément suspendu.

La sécurité du fonctionnement des réseaux de télécommunication ne peut être garantie par la Banque qui ne peut être tenue pour responsable en ce qui concerne la transmission des informations ou des conséquences résultant d'un défaut de sécurité ou de fiabilité du terminal de connexion utilisé par le Client.

La Banque ne peut être tenue responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de la part du Client.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français et les tribunaux français sont compétents.

Chapitre 3 : Convention de Comptes - Conditions spécifiques au Contrat porteur carte bancaire

Les dispositions ci-après décrites s'ajoutent, en tant que de besoin, aux dispositions communes aux instruments de paiement autres que le chèque exposées dans le Chapitre 1 de la présente Convention.

À l'ouverture de son compte, le Client peut demander à bénéficier d'une carte bancaire. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont indiquées dans le présent contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE «CB»

1.1.

La carte de retrait interbancaire portant la marque «CB» (ci-après la «Carte CB») permet à son titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/ GAB») affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «Marque CB»).

1.2.

La carte de retrait interbancaire portant en plus de la Marque CB, la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la Carte CB de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système «CB» (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des Changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/ GAB des établissements agréés.

1.3.

La carte de paiement portant la Marque CB (ci-après la «Carte CB de paiement») offre les mêmes possibilités que la Carte CB. Elle est un Instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des Services de paiement, affichant la Marque CB, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système CB (ci-après «Accepteurs CB»), équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après «TPE») ou Automates affichant la Marque CB (ci-après dénommés collectivement «Équipements Électroniques»);
- régler à distance (par l'utilisation éventuelle de la puce) l'achat de biens ou de services à des Accepteurs CB affichant la Marque CB ;
- charger ou recharger un porte-monnaie électronique interbancaire autorisé ; et
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds. La Carte CB de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4.

La Carte CB de paiement portant en plus de la Marque CB, la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la Carte CB de paiement. Elle permet en outre hors du système CB (sous réserve du respect par le titulaire de la Carte CB des réglementations française et européenne des Changes en vigueur) de réaliser des Opérations de paiement ayant uniquement pour finalité de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la Carte CB de paiement ; et
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés à leurs guichets ou dans certains de

leurs DAB/GAB. La Carte CB de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5. Dispositions spécifiques aux cartes CB à autorisation systématique

1.5.1.

La carte CB à autorisation systématique est un Instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des Opérations de paiement ayant uniquement pour finalité de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des Accepteurs CB ; et de
- donner des ordres de paiement pour régler à distance (par l'utilisation éventuelle de la puce) des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs CB. La carte CB à autorisation systématique permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de DAB/GAB affichant la Marque CB. La carte CB à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des Services de paiement affichant la Marque CB et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité

1.5.2.

La carte CB à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte CB à autorisation systématique. Elle permet en outre hors du système CB (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des Changes en vigueur) de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs CB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte CB.

Elle permet en outre hors du système CB (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des Changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6. Dispositions communes

1.6.1.

Les cartes CB décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'établissement qui délivre lesdites cartes (ci-après l'«Émetteur») et régis par des dispositions spécifiques.

1.6.2.

Ces cartes CB ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le titulaire de la carte CB s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits aux articles 1.3 et suivants.

1.6.3.

On entend par utilisation hors du système CB :

- l'utilisation de la carte CB dans des points d'acceptation où ne figure pas la Marque CB ;
- l'utilisation d'une marque autre que CB figurant également sur la carte CB, marque choisie par le titulaire de la carte CB en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation CB.

1.6.4.

Les cartes CB précitées sont désignées ci-après par le terme générique de «Carte».

ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à la demande du Client et/ou à la demande de son/ses Mandataire(s) dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. En effet, l'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. L'Émetteur interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous. Le titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte et/ ou son numéro exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés. La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les «Équipements Électroniques») de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 - DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES OU CODE CONFIDENTIEL

3.1. Code confidentiel

Des données de sécurité personnalisées sont mises à la disposition du titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes ses données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Équipements Électroniques affichant la Marque CB et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Équipements Électroniques. Au troisième (3ème) essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires «CB» en vérifiant la présence de la Marque CB et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autres données de sécurité personnalisées

Le dispositif de sécurité peut consister en l'utilisation d'une authentification forte avec mots de passe à usage unique reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), «possession» (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et «inhérence» (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants, et destinés à protéger la confidentialité des données d'authentification.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les parties (le titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une

Opération de paiement avant ou après la détermination de son montant dans le système CB :

- dans le système CB ;
- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la Marque CB ;
- par l'introduction de la carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte ;
- par la confirmation des données de l'Ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé ;
- hors du système CB ;
- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la Carte ;
- par l'introduction de sa Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur CB, que du titulaire de la Carte ;
- par la confirmation des données de l'Ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

L'Opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'Ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur CB.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1.

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans tout document envoyé au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Émetteur ou des autres établissements affichant la Marque CB ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/ GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la Carte ;
- auprès des guichets affichant la Marque CB ou, lorsque la Marque CB n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la Carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÉGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS CB

6.1.

La Carte est un Instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs CB.

6.2.

Ces Opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans tout document envoyé au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3.

Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs CB. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs CB, à l'exception des Équipements Électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (par exemple : péages d'autoroute, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur CB et que la Carte fournie par l'Émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur CB. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte.

6.4.

Les Opérations de paiement reçues par l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par la CB sans contact telle que définie à l'article 10 ci-dessous, par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur (dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte).

Même si ces contrats prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des Opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des Opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des Opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur. Pour les Ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

6.5.

Débit immédiat

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque Opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6. Opérations dont le montant n'est pas connu à l'avance

Lorsqu'une opération de paiement est initiée par l'intermédiaire du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte et que le montant exact n'est pas connu au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement, la Banque (ci-après «l'Émetteur») ne peut bloquer des fonds sur le compte du titulaire que si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer.

6.7.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de Change), sauf exception, des Opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une (1) fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur

lequel fonctionne la Carte sur un Support durable qui peut être électronique.

6.8.

L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'Ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer les règlements par Carte.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur CB que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur CB, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.9.

Une Opération de paiement peut être effectuée afin de recharger un Porte-Monnaie Électronique Interbancaire (ci-après «PMEI») autorisé.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME CB

7.1.

Les opérations effectuées hors du système CB, notamment lorsque la Marque CB ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la Carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte Visa/MasterCard et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2.

Le taux de Change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'Opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'Opération de paiement international par ce centre aux conditions de Change du réseau international Visa/MasterCard. Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'Opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de Change appliqué.

7.3.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les Conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS

8.1.

La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la Marque CB (ci-après «Récepteur CB») ou de charger ou recharger un PMEI autorisé.

8.2.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.3.

Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB. Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la Carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur. Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels est apposée la marque du PMEI autorisé.

8.4.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces contrats prévoient un différé de règlement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur. Cette décision sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

8.5.

Débit immédiat

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de Change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une (1) fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un Support durable qui peut être électronique, ou consultable par voie électronique.

8.7.

L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et le Récepteur CB ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur CB que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'Émetteur informe le titulaire de la Carte que l'Ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de service de paiement de l'Accepteur CB à travers le système de compensation ou de

règlement dudit Ordre de paiement. Lorsque l'Ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un Jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur CB.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la Carte. Dans le cas où le délai d'exécution de l'ordre est différent ou intervient à une date convenue, une information est fournie au titulaire de la Carte par un autre canal.

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE CB CARTE SANS CONTACT

Quand l'Émetteur met à disposition du titulaire, une Carte disposant de la technologie dite sans contact, cette technologie permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Électroniques des Accepteurs CB équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code confidentiel. Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une Opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite sans contact aux Équipements Électroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur CB, sans frappe du code confidentiel.

L'Opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'Opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur CB.

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque Opération de paiement en mode sans contact est limité à vingt (20) euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode sans contact est limité à cent (100) euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une Opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode sans contact et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible. En toutes circonstances, le titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur CB.

Les Opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des Opérations de paiement en mode sans contact dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel Ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Émetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 17.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

11.1.

Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une Opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a fait l'objet d'une authentification forte, a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées. L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.2.

L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système CB sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système CB, si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 12 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée «de blocage» peut également être désignée par le terme «d'opposition».

12.1.

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

12.2.

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou par déclaration écrite signée remise sur place ; ou
- d'une façon générale au Centre d'opposition ouvert 7 jours/7, en appelant l'un des numéros de téléphone mentionnés sur www.milleis.fr.

12.3.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant dix-huit (18) mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

12.4.

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Émetteur.

12.5.

L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

12.6.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

13.1. Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 du présent contrat. Il assume, comme indiqué à l'article 13.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 12 du présent chapitre.

13.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros. Toutefois, la responsabilité du titulaire de la Carte n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;

- de perte ou de vol d'un instrument de paiement que le titulaire de la Carte n'a pas pu détecter avant le paiement ;

- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Cependant, lorsque le Prestataire de services de paiement de l'Accepteur CB est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros même en cas d'Opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les Opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données de sécurité personnalisées sont à la charge de l'Émetteur.

Sauf agissement frauduleux de sa part, le titulaire de la Carte payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans exigence d'une authentification forte.

13.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

13.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 12.1 ;

- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

(1) Les dispositions applicables lorsque l'Émetteur est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte font l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRE(S) DU COMPTE

Le (les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur ; ou

- en cas de révocation du Mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du Mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien Mandataire titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ou la dénonciation du contrat, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 15 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

15.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2.

Il peut être résilié à tout moment par écrit avec avis de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Émetteur. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 14 du présent contrat.

15.3.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

15.4.

À compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1.

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

16.2.

À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 15.

16.3.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.4.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (par simple lettre).

16.5.

Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur CB tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des Services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

16.6.

Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Carte(s) entraîne l'obligation de la (les) restituer. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 17 - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS

17.1.

achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence d'autorisation ou la mauvaise exécution de l'Ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à l'Émetteur sont visées par le présent article.

Le titulaire de la Carte reçoit une réponse à sa réclamation, sur support papier, ou sur un autre support durable, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze (15) jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, informe le Client de manière motivée qu'un délai complémentaire est nécessaire pour répondre à la réclamation et précise la date ultime de réponse définitive, au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Les éventuels litiges peuvent être adressés au médiateur dans les conditions mentionnées au chapitre 1, article XI-E.

17.2.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la

Carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de Milleis Banque, Milleis Services, Service Qualité Clientèle, 183 avenue Daumesnil 75575 Paris Cedex 12 si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'Ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'Ordre de paiement non autorisé ou mal exécuté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à soixante-dix (70) jours à compter de la date du débit de l'Ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le Prestataire de services de paiement de l'Accepteur CB est situé hors de l'Espace Economique Européen et hors de Saint Pierre et Miquelon.

17.3.

Par dérogation, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une Opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'Opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'Ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Émetteur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder. La date de valeur à laquelle le compte du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

17.4.

Les parties (l'Émetteur et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 13.2, sous réserve des plafonds qui y sont visés ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 13.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées ou non autorisées.

En cas de paiement mal exécuté, lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'en est pas responsable, la responsabilité de l'Émetteur peut être engagée et le conduire à restituer au titulaire de la Carte, sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée. Dans ce cas, l'Émetteur rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

19.1.

Le titulaire de la Carte autorise expressément l'Émetteur à communiquer les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, couvertes par le secret bancaire, à savoir les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte, aux prestataires de service et sociétés du groupe de l'Émetteur intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte aux seules fins de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la réalisation et la sécurité des Opérations de paiement ainsi que leur sécurité, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage), aux Accepteurs CB, ainsi qu'à la Banque de France et au GIE «CB».

19.2.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront également être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des Services de paiement et soumis au secret professionnel et aux sociétés du groupe de l'Émetteur.

19.3.

Lorsque le paiement est initié au moyen d'un instrument de paiement lié à la Carte, l'Émetteur, à la demande du prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération de paiement est disponible sur le compte du payeur, pour autant que le compte de paiement du titulaire de la Carte est accessible en ligne et que le titulaire ait été donné à l'Émetteur avant la première demande de confirmation.

Le titulaire de la Carte doit également avoir donné son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de l'instrument lié à la Carte et initié cette opération au moyen dudit instrument de paiement.

19.4.

Dans le cadre du présent contrat, l'émetteur, responsable de traitement, sera amené à recueillir des données personnelles du titulaire de la Carte. Ces données personnelles sont obligatoires et dans le cas où elles ne seraient pas transmises à l'émetteur, ce dernier se verrait dans l'impossibilité de fournir les services décrits à l'article 1.

Le titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors Union européenne dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent des données personnelles aux fins de permettre les opérations de paiement.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités françaises, conformément à la législation en vigueur.

Les données personnelles collectées dans le cadre des présentes Conditions de Service sont traitées dans les conditions mentionnées à l'article XI-F «Informatique et Libertés» du Chapitre 1» Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis», qui régit l'ensemble des traitements effectués en application de la Convention.

19.5.

Lorsque l'Émetteur décide de déclarer Fichier Central des Chèques (FCC) sa décision de retrait de la Carte, il en informe le titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Émetteur afin d'éviter son inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable au Client de l'inscription au Fichier Central des Chèques (FCC). Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait. Le

titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peut demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés. Cette demande pourra être réalisée par le titulaire par courrier auprès de Milleis Banque, Milleis Services, Service Qualité Clientèle, 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12.

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peut par ailleurs demander à l'Émetteur de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité.

Le titulaire peut prendre connaissance et obtenir communication des données à caractère personnel le concernant figurant au Fichier Central des Chèques (FCC) en se présentant muni d'une pièce d'identité officielle portant sa photographie dans une unité du réseau de la Banque de France (ci-après la «BDF») ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM, la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site internet ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie recto/verso d'une pièce d'identité officielle: portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

ARTICLE 20 - CONDITIONS FINANCIÈRES

20.1.

La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions Tarifaires en vigueur ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 15.

20.2.

Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 15 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières et tarifaires, aux conditions générales applicables aux particuliers dans les Conditions Tarifaires qui seront communiquées par écrit au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ANNEXE I :

Conditions générales d'utilisation du service de notification d'opérations Convention de Comptes - Clientèle des Particuliers

I - ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Dans le cadre de la mise en place du service de notification d'opérations (ci-après le « Service »), la Banque et le/les Client(s) de la Banque titulaire(s) d'un compte courant conviennent que leurs relations sont régies par :

- les dispositions de la Convention ;
- les présentes conditions d'utilisation du service de notification d'opérations (ci-après les « Conditions du Service ») ; et
- l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de la Banque.

II - OBJET

Afin de lutter contre la fraude et de permettre à ses Clients de faire opposition, le cas échéant, dans les meilleurs délais, la Banque propose un service de notification automatique d'opérations sur comptes et notamment en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité. Ce service permet à la Banque de confirmer au(x) Client(s) l'exécution de certaines opérations sur son/leur compte courant ouvert dans les livres de la Banque conformément à la Convention. Les opérations sur compte concernées et les modes de notification utilisés sont précisés aux présentes Conditions du Service.

Les Conditions du Service définissent le contenu, les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement du Service.

III - OPÉRATIONS CONCERNÉES

A. Typologie des virements

Le Service couvre les virements externes et occasionnels d'un montant supérieur à mille (1 000) euros étant précisé que les virements à l'international répondant aux critères précédents sont également concernés par le Service.

Dans le cadre du Service :

- un virement externe est défini comme un virement effectué en faveur d'un tiers entre deux comptes tenus ou non dans les livres de la Banque ;
- un ordre de virement occasionnel est un ordre de virement qui ne rentre pas dans la définition d'un virement permanent ; ce dernier étant défini comme un virement ayant pour but de régler à des échéances fixes la même somme au même Bénéficiaire.

B. Typologie de compte concerné

Le service de notification est limité aux opérations réalisées uniquement à partir d'un compte courant.

C. Canaux de réalisation des virements

Seuls sont concernés les virements réalisés suite à une demande en agence, en club, en bureau Milleis Patrimoine, ou auprès des Centres d'Assistance Commerciale Milleis ou de Milleis Services Direct.

IV - MODES DE NOTIFICATIONS

Les notifications de confirmation d'opération seront réalisées soit par SMS soit par courrier postal. La notification par SMS est le mode de communication par défaut à partir du moment où le(s) Client(s) a/ont renseigné un numéro de téléphone portable valide. Si la Banque ne dispose pas d'un numéro de téléphone portable valide, les notifications seront envoyées par courrier postal. En cas de notification par SMS, ce dernier est transmis au(x) Client(s) le jour même de la validation du virement. Les notifications par courrier postal seront envoyées au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrés après la validation du virement. À défaut de numéro de téléphone portable valable ou si aucune adresse de correspondance n'est enregistrée, aucune notification n'est envoyée au(x) Client(s). En cas de transaction anormale, le Client est invité à contacter le numéro de téléphone mentionné dans la notification.

V - DÉTAILS DES NOTIFICATIONS

Les notifications de confirmation d'opération préciseront les informations suivantes :

- montant et devise du paiement ;
- numéro de compte émetteur (seuls les quatre (4) derniers chiffres seront visibles dans le cadre des notifications par SMS) ;
- référence de l'opération.

Pour les comptes sur lesquels il existe des procurations, le titulaire du compte recevra les notifications.

Pour les comptes collectifs (compte joint et compte indivis), les notifications sont adressées à l'un des titulaires du compte joint ou du compte indivis.

VI - CONDITIONS TARIFAIRES ASSOCIÉES AU SERVICE

Le Service est strictement gratuit.

Les opérations concernées définies à l'article III du présent contrat sont, le cas échéant, soumises à la tarification applicable découlant des Conditions tarifaires.

VII - RESPONSABILITÉ ET PREUVE

La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer le bon fonctionnement du Service. La Banque ne pourra cependant pas être tenue pour responsable des conséquences résultant d'un retard ou omission d'exécution du Service à défaut pour le Client de prouver la faute lourde de la Banque. Il est précisé que la preuve des instructions de virement données par le/les Client(s) ne saurait être établie par les notifications reçues par le/les Client(s) dans le cadre du Service ; seuls les relevés de compte font foi à cet effet. La Banque ne saurait être tenue pour responsable et le/les Client(s) renonce(nt) à réclamer à la Banque, des dommages et intérêts pour pertes éventuelles des notifications.

VIII - MODIFICATION

Les Conditions du Service pourront être modifiées à tout moment par la Banque qui procédera à une information préalable par Support durable en respectant un délai d'un (1) mois avant entrée en vigueur de la modification. Le/les Client(s) sera/seront réputé(s) avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa/leur part dans le délai d'un (1) mois suite à l'information relative aux modifications. Si le/les Client(s) refuse(nt) les modifications, il(s) peut/peuvent résilier son/leur inscription au Service dans ledit délai et à titre gratuit en respectant le processus suivant : envoi du coupon réponse à l'adresse indiquée ou contact du Conseiller qui lui expliquera la démarche à suivre. Il est expressément précisé que le refus par le/les Client(s) des modifications n'entraîne que la résiliation de son/leur inscription au Service et n'a pas de conséquences sur la relation bancaire globale entre le(s) Client(s) et la Banque telle que cette relation découle de la Convention. En outre, il est précisé que les Conditions du Service peuvent être modifiées conformément à l'évolution de la législation ou de la réglementation (« Modifications de la réglementation »). Toute modification prendra automatiquement effet à la date d'entrée en vigueur des Modifications de la réglementation.

IX - DURÉE ET RÉSILIATION DES CONDITIONS DU SERVICE

La durée des Conditions du Service est indéterminée.

X - RÉSILIATION - DÉSINSCRIPTION DU SERVICE

La résiliation des Conditions de Service n'a pas de conséquence sur la relation bancaire globale entre le/les Client(s) et la Banque telle que cette relation découle de la Convention. Le/ les Client(s) qui ne souhaitent plus recevoir de notifications relatives aux

virements externes et occasionnels réalisés à partir de son compte peut à tout moment se désinscrire du Service et ainsi résilier les Conditions de Service, pour cela il lui suffit de renvoyer le coupon réponse à l'adresse indiquée ou de contacter son Conseiller qui lui expliquera la démarche sécurisée à suivre. La Banque peut de son côté résilier les Conditions de Service à tout moment moyennant un préavis de huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au(x) Client(s).

XI - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre des présentes Conditions de Service, la Banque, responsable de traitement, utilise les coordonnées du Client (numéro de téléphone portable ou coordonnées postales) aux fins de lui notifier les virements externes et occasionnels réalisés à partir de son compte. Par conséquent, la fourniture desdites données par le Client est obligatoire. Dans le cas contraire, la Banque se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter le Service.

La finalité de ce traitement est uniquement de lutter contre la fraude, en permettant au Client de réagir rapidement en cas de virement anormal. Ce traitement de données est alors nécessaire à l'exécution du contrat que le Client souhaite souscrire.

La gestion de ce Service est assurée par les services de la Banque ainsi qu'aux prestataires habilités.

Les données personnelles collectées dans le cadre des présentes Conditions de Service sont traitées dans les conditions mentionnées à l'article X-F «Informatique et Libertés» du Chapitre 1» Conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des comptes Milleis», qui régit l'ensemble des traitements effectués en application de la Convention. Le Client peut en outre se désinscrire du Service à tout moment, et ainsi mettre fin à l'utilisation de ses coordonnées pour l'envoi des notifications d'opérations sur compte, en suivant les instructions de l'article X «Résiliation - Désinscription du Service».

ANNEXE II : Glossaire

- **Authentification** : procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées du Client.
- **Authentification forte du Client** : authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.
- **Bénéficiaire** : personne physique destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de paiement.
- **Carte bancaire ou le SEPA Card Framework** : c'est un instrument de monnaie scripturale qui permet à son Client avec le concours du Bénéficiaire d'initier une Opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.
- **Change** : lorsqu'une Opération de paiement en émission ou en réception n'implique pas d'opération de Change, chaque Client paie les frais prélevés par sa propre banque. Si l'Opération de paiement comporte une opération de Change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le Bénéficiaire. Les détails des frais ci-dessus rappelés et du taux appliqué figureront sur le relevé de compte en fonction du choix opéré. Le taux de Change de référence utilisé pour convertir en Devises étrangères les paiements visés par la nouvelle réglementation est (sauf si la Banque a convenu d'un taux fixe avec le Client pour une opération particulière) disponible dans les agences de la Banque ainsi que dans les Conditions tarifaires, de même que tout frais supplémentaire ou commission qui pourraient être générés le cas échéant (comme la marge convenue applicable au taux de Change).
- **Client** : Client personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles.
- **Compte de paiement** : compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.
- **Convention** : se compose des Conditions générales, des Conditions particulières, des Contrats spécifiques et des Conditions tarifaires en vigueur applicables à la Clientèle des Particuliers.
- **Contrat spécifique** : individuellement chaque chapitre numéroté de 2 à 11 ainsi que l'Annexe I de la Convention.
- **Date de valeur** : date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un Compte de paiement.
- **Devises étrangères** : les montants versés sur un compte en devises étrangères par l'intermédiaire d'un correspondant dans le pays de cette monnaie sont soumis aux pratiques locales notamment celles des jours fériés ainsi qu'à des législations spécifiques. Par conséquent dans ce cas, ce sont les lois locales qui s'appliquent. Si le Client utilise des services bancaires en ligne, en cas d'utilisation à l'extérieur du territoire, il doit prendre note qu'il le fait à ses propres risques, si le paiement est contraire à la législation de ce pays.
- **Données de paiement sensibles** : données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre ou tenter de commettre une fraude.
- **Données de sécurité personnalisées** : données personnalisées fournies par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un Instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ces données de sécurité personnalisées, propres au Client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier.
- toute forme de dépôts, incluant sans que cela soit limitatif les espèces, les chèques et autres moyens de paiement.
- **Espace économique européen (EEE)** : les pays de l'Union européenne plus le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.
- **Heure Limite** : limite horaire en deçà de laquelle la Banque doit recevoir toutes instructions de paiements afin de pouvoir les traiter au cours de la journée où elles sont reçues. Chaque agence, bureau, club où est affilié le Client dispose de ses propres heures limites qui sont disponibles auprès de chaque agence, bureau, club concerné. C'est ainsi que l'Heure Limite pour une opération en ligne ne sera pas la même que celle appliquée pour une opération en agence.
- **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par sa Banque que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte sur lequel doit être effectuée l'Opération de paiement.
- **Instrument de paiement** : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenus entre le Client et la Banque qui permettent d'initier une Opération de paiement sur le compte du Client quel que soit l'initiateur, ainsi que tout support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.
- **Jour ouvrable** : jour où Milleis Banque (ou le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire) exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement. Par Jour ouvrable, on entend a priori (sauf en ce qui concerne les paiements effectués en ligne entre deux comptes détenus par un même Client) la période du lundi au vendredi - hors jours fériés- (pour connaître les jours fériés en France, il y a lieu de se reporter au site de la FBF www.fbf.fr). Les jours ouvrables peuvent être différents en fonction du canal utilisé pour initier l'Opération de paiement. Par exemple, une opération initiée à distance le lundi pourra être exécutée alors même qu'une agence bancaire est fermée ce jour-là. En revanche, l'ordre initié dans une agence qui se trouverait ouverte le samedi pourrait ne pas être exécuté si les systèmes de paiement sont fermés. Le traitement de l'opération et le point de départ du délai de traitement s'en trouveront alors repoussés au Jour ouvrable suivant.
- **Opération autorisée ou non autorisée** : une Opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.
- **Opération de paiement** : opération initiée par le Client ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du Compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le Bénéficiaire.
- **Opération inexécutée ou mal exécutée** : toute Opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'Ordre de paiement du Client.
- **Ordre de paiement** : toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une Opération de paiement. L'instruction peut être initiée par :
 - le Client qui donne un Ordre de paiement à la Banque, c'est à dire qui effectue des paiements pour son compte soit par prélèvement automatique soit par virement soit par carte bancaire ;
 - le Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de paiement du Client, le transmet à la Banque du Client, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre Prestataire de services de paiement (par exemple paiement par carte bancaire) ;
 - le Bénéficiaire qui donne un Ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au Bénéficiaire (par exemple Prélèvement SEPA).
- **Prélèvement SEPA** : Service de paiement visant à débiter le compte du Client lorsque l'Opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire auquel le Client a donné son consentement et exécutée dans la zone SEPA, en euro. Ce type de prélèvement dépend de l'adhésion de la banque du Bénéficiaire au système de Prélèvement SEPA. Le créancier dématérialise et archive

le mandat signé par le débiteur. Il n'existe pas de papier distinct pour une autorisation de prélèvement. La banque du débiteur ne conserve pas le mandat mais reçoit les données dématérialisées du mandat. Elle n'a aucune obligation de contrôle du mandat. Chaque mandat a une référence propre.

- **Prestataire de services de paiement** : banque ou tout autre établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans l'Espace économique européen.
- **Prestataire de services d'information sur les comptes** : prestataire de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes.
- **Prestataire de services d'initiation de paiement** : prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement.
- **Services de paiement** : tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du Compte de paiement (le versement ou le retrait des espèces sur son Compte de paiement, l'exécution d'Opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou le paiement par carte bancaire, l'émission ou l'acquisition d'Instruments de paiement, à l'exclusion des chèques).

- **Service d'information sur les comptes** : service consistant à fournir des informations consolidées relatives à un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client auprès d'un ou plusieurs autres Prestataires de Services de Paiement «PSP».
- **Service d'initiation de paiement** : service consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de service de paiement.
- **Support durable** : tout instrument permettant à l'utilisation de Services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique (par exemple : informations disponibles sur les sites internet).
- **Virement SEPA** : Opération de paiement initiée par le Client et exécutée dans la zone SEPA, en euro sans limite de montant.
- **Zone SEPA** : pays de l'Union Européenne plus les quatre pays de l'Association Européenne de Libre Échange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) ainsi que Saint-Marin et Monaco.

MILLEIS

www.milleis.fr

MILLEIS BANQUE - Société Anonyme au capital de 55 299 999,66 euros - Siège social : 32 avenue George V - 75008 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 344 748 041 - Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - et l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02 - en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, habilitée en qualité de teneur de compte conservateur - Immatriculation d'intermédiaire en assurance sur le registre ORIAS (www.orias.fr) n° 17002533.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.